

Chapitre 26

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

(Sanctionnée le 17 septembre 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord » L'accord sur les revendications territoriales conclu entre les Inuit de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ratifié par ces Inuit et ratifié, mis en vigueur et déclaré valide par la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* (Canada), laquelle est entrée en vigueur le 9 juillet 1993, ainsi que toutes ses modifications successives. (*Agreement*)

« administrateur général » S'entend :

- a) dans un ministère, du sous-ministre;
- b) dans un organisme public, du premier dirigeant de cet organisme public ou, à défaut, de la personne que le ministre peut désigner à ce titre pour l'application de la présente loi.
(*deputy head*)

« cadre supérieur » Fonctionnaire qui occupe un poste comportant la gestion d'un ensemble considérable de programmes et de ressources humaines et financières. Est également visé l'administrateur général dont relève directement un fonctionnaire. (*senior manager*)

« Code de valeurs et d'éthique » Le Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique, approuvé aux termes du paragraphe 3(2). (*Code of Values and Ethics*)

« comité d'appel des nominations » Comité d'appel des nominations constitué par règlement. (*Staffing Appeals Committee*)

« directive » Document écrit, établi par le ministre aux termes de la présente loi et faisant état des mesures particulières à suivre pour l'application de politiques générales du gouvernement. (*directive*)

« fonction publique » Ensemble des postes qui sont compris dans les ministères ou les organismes publics énumérés à l'annexe A. Sont cependant exclues les personnes visées à l'annexe B. (*public service*)

« fonctionnaire » Personne employée dans la fonction publique. (*employee*)
« fonctionnaire à durée déterminée » Fonctionnaire nommé pour une période déterminée de plus de quatre mois. Est cependant exclu le fonctionnaire occasionnel. (*term employee*)

« fonctionnaire de relève » Personne employée pour une période déterminée ou indéterminée, au besoin ou dans les situations d'urgence, pour fournir des services habituellement fournis par d'autres fonctionnaires. (*relief employee*)

« fonctionnaire occasionnel » Toute personne embauchée pour exécuter un travail de nature temporaire ou occasionnelle, ou pour parer à une urgence. (*casual* ou *casual employee*)

« incompetence » Incompétence d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions; y est assimilée la négligence. (*incompetence*)

« inconduite » Inconduite d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions; y est assimilé le fait de déconsidérer la fonction publique. (*misconduct*)

« Inuit » S'agissant de personnes, s'entend des personnes identifiées comme Inuit au sens de l'article 1 de l'Accord. (*Inuit*)

« ministère » Division de la fonction publique, soit désignée à ce titre par le commissaire en Conseil exécutif, sur la recommandation du premier ministre, soit prorogée ou établie par la loi. (*department*)

« ministre » Le membre du Conseil exécutif, responsable de l'application de la présente loi. (*Minister*)

« organisme public » Organisme public identifié à l'annexe A et dont les employés sont déclarés faire partie de la fonction publique. (*public body*)

« responsable de l'éthique » Le responsable de l'éthique à la fonction publique, nommé aux termes de l'article 76. (*Ethics Officer*)

« rétrograder » Nommer un fonctionnaire à un poste auquel correspond un taux maximal de traitement inférieur à celui qui est applicable au poste qu'il occupait immédiatement avant la nomination. (*demote*)

« sous-ministre » Le dirigeant non élu d'un ministère ou, en cas de vacance de ce poste ou d'absence ou autre empêchement du sous-ministre, la personne désignée par le ministre responsable du ministère pour agir à ce titre. (*Deputy Minister*)

Mention de la période d'emploi

(2) La mention, dans la présente loi ou les règlements, de la période d'emploi vaut mention de la période en cours le 1^{er} avril 1999, ou la période antérieure ou postérieure à cette date.

Mention de l'administrateur général

(3) Sauf indication contraire du contexte, dans la présente loi, « administrateur général » désigne :

- a) par rapport à un fonctionnaire, l'administrateur général du ministère ou de l'organisme public dont relève ce fonctionnaire;
- b) par rapport à un ministère ou un organisme public, l'administrateur général de ce ministère ou de cet organisme public.

Fonction publique

2. (1) Sous réserve des dispositions d'autres lois ou des autres dispositions de la présente loi, la présente loi s'applique aux fonctionnaires :

- a) des ministères du gouvernement du Nunavut;
- b) des organismes publics prévus à l'annexe A.

Non-application

(2) La présente loi ne s'applique pas aux personnes mentionnées à l'annexe B.

Administrateurs généraux

(3) La présente loi et les règlements s'appliquent aux administrateurs généraux, sauf mention expresse contraire de la Loi ou des règlements.

Personnel des cabinets des ministres

(4) Le personnel des cabinets des membres du Conseil exécutif ne fait pas partie de la fonction publique et n'est pas assujéti à la présente loi et aux règlements.

Avantages sociaux du personnel des cabinets

(5) Malgré le paragraphe (6), le personnel des cabinets des membres du Conseil exécutif est réputé faire partie de la fonction publique aux fins de sa participation aux régimes de santé, d'assurance ou de retraite offerts à titre d'avantages sociaux aux membres de la fonction publique.

PARTIE 2 GESTION ET DIRECTION

Attributions du ministre

3. (1) Le ministre assure la gestion et la direction de la fonction publique.

Promotion des pratiques éthiques

(2) Le ministre fait la promotion des pratiques éthiques au sein de la fonction publique et, avec l'approbation du commissaire en Conseil exécutif, peut adopter un Code de valeurs et d'éthique pour guider les fonctionnaires dans leur conduite.

Directives

(3) Avec l'approbation du commissaire en Conseil exécutif, le ministre peut donner des directives sur toute question visant la gestion et la direction de la fonction publique.

Rapport à l'Assemblée législative

(4) Le ministre présente à l'Assemblée législative un rapport annuel sur la gestion et la direction de la fonction publique.

Pouvoir de délégation - ministre

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, déléguer les attributions que lui confère la présente loi à tout fonctionnaire ou à toute catégorie de fonctionnaires, soit nommément, soit par désignation de poste.

Limite

- (2) Le ministre ne peut déléguer le pouvoir :
- a) de donner des directives aux termes de l'article 3;
 - b) de présenter une demande aux termes du paragraphe 66(1).

Administrateurs généraux

5. (1) Sous la direction générale du ministre, les administrateurs généraux supervisent et contrôlent le travail de leurs subordonnés.

Responsabilités

- (2) Au sein du ministère ou de l'organisme public qu'il dirige, l'administrateur général fait la promotion de ce qui suit :
- a) l'éthique;
 - b) l'exercice compétent, efficace et professionnel des fonctions;
 - c) les saines pratiques de gestion;
 - d) l'intégration des valeurs sociétales des Inuit;
 - e) l'identification et l'élimination des obstacles à l'emploi des Inuit;
 - f) l'utilisation de la langue inuit au sein de la fonction publique.

Délégation par l'administrateur général

(3) Un administrateur général peut, sous réserve des conditions qu'il fixe, autoriser des subordonnés à exercer tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi.

Administrateur général par intérim

(4) En l'absence de l'administrateur général, la personne désignée par celui-ci exerce ses pouvoirs et fonctions; à défaut d'une telle désignation, ou en cas de vacance du poste d'administrateur général, la personne désignée par le ministre responsable du ministère ou de l'organisme public en cause exerce ses pouvoirs et fonctions.

PARTIE 3

RECRUTEMENT ET NOMINATION

Principe général de non-discrimination

6. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, personne ne peut faire l'objet de discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique, de citoyenneté, de religion, de croyance religieuse, de sexe, d'âge, d'état matrimonial, d'état familial, de grossesse, d'orientation sexuelle, de déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle ou une infraction punissable par procédure sommaire qui n'est pas liée à la nature de son emploi actuel ou éventuel, ou d'une déficience mentale ou physique, sauf s'il s'agit d'une exigence raisonnable établie de bonne foi pour le poste en cause.

Mesures de promotion sociale

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut mettre en place des programmes et donner des directives dans le but d'améliorer les conditions d'emploi, ainsi que les connaissances, les compétences et l'expérience soit des Inuit, en tenant compte des objectifs de l'article 23 de l'Accord, soit de particuliers ou de groupes identifiés selon les motifs visés au paragraphe (1).

Politiques relatives à l'emploi des Inuit

(3) Le ministre met en place des programmes et donne des directives, y compris une politique d'embauche prioritaire, concernant le recrutement, l'embauche, la formation et la promotion des fonctionnaires en vue de faciliter la réalisation des objectifs de l'article 23 de l'Accord au moyen :

- a) du recrutement des Inuit;
- b) du perfectionnement professionnel et de la promotion des fonctionnaires inuit.

Création de postes

7. (1) Le ministre peut donner des directives concernant la création et l'approbation ainsi que l'ajout ou la suppression de postes au sein de la fonction publique.

Qualités requises

(2) Par rapport à chaque poste de la fonction publique, le ministre établit les qualités nécessaires ou souhaitables, à son avis, compte tenu de la nature des fonctions à exercer.

Pouvoir de nomination et de renvoi

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2), et 10(6) et (7), d'une délégation de pouvoirs effectuée aux termes du paragraphe 4(1) et des dispositions de toute loi constituant un organisme public, le ministre peut nommer des personnes à des postes de la fonction publique, et les en renvoyer.

fonction publique, Loi sur la

Nomination d'un sous-ministre

(2) Sur la recommandation du premier ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut nommer une personne au poste de sous-ministre.

Non-application des articles 10, 12 et 16

(3) Les articles 10, 12 et 16 ne s'appliquent pas aux administrateurs généraux.

Non inclus dans la définition de « fonctionnaire »

(4) Aux articles 17 et 22 à 26, le terme « fonctionnaire » ne vise pas les administrateurs généraux.

Nouvelle affectation de sous-ministres et de sous-ministres adjoints

(5) Sauf disposition à l'effet contraire du contrat de travail, le contrat de travail des sous-ministres et des sous-ministres adjoints est réputé comprendre une disposition selon laquelle le titulaire du poste peut, en tout temps, être affecté à un ministère différent sur la recommandation du Conseil exécutif.

Exception

(6) Le paragraphe (5) s'applique seulement si le contrat de travail du sous-ministre adjoint a été conclu après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Incompatibilité

(7) Lorsque les conditions d'emploi d'un fonctionnaire ou d'une catégorie de fonctionnaires énoncées dans un contrat de travail autre qu'une convention collective sont incompatibles avec les conditions fixées dans les règlements ou les directives élaborés sous le régime de la présente loi, les dispositions des règlements ou des directives l'emportent dans la mesure de l'incompatibilité.

Conditions plus avantageuses

(8) Sous réserve des dispositions d'autres lois ou des autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par directive, fixer des conditions d'emploi pour une catégorie de fonctionnaires qui sont plus avantageuses que celles qui sont prévues par les règlements.

Nominations fondées sur le mérite

9. (1) Les nominations à des postes au sein de la fonction publique doivent être fondées sur le mérite.

Mérite

(2) Les nominations sont fondées sur le mérite et une personne est qualifiée pour un poste si elle possède les qualifications nécessaires au travail à accomplir.

Relation familiale

9.1 (1) Le fonctionnaire ne participera pas à la prise de décision à l'égard d'une nomination à un poste si un candidat à ce poste est membre de la famille immédiate du fonctionnaire, sauf en conformité avec les directives applicables.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint » Personne qui, selon le cas :

- a) est mariée à une autre personne;
- b) vit dans une union conjugale hors du mariage avec une autre personne. (*spouse*)

« enfant » S'entend également de la personne que le fonctionnaire a décidé, selon une intention manifeste bien arrêtée, de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille. (*child*)

« famille immédiate » S'entend des personnes suivantes :

- a) le conjoint du fonctionnaire;
- b) l'enfant, l'enfant par alliance, les parents, les beaux-parents, les frères et soeurs, les grands-parents ou les petits-enfants du fonctionnaire ou de son conjoint;
- c) le conjoint de toute personne mentionnée à l'alinéa b);
- d) toute personne ayant un lien de parenté avec le fonctionnaire ou son conjoint, et qui partage une résidence avec le fonctionnaire. (*immediate family*)

Nominations par voie de concours

10. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute nomination à un poste au sein de la fonction publique doit être faite à l'issue d'un concours organisé pour :

- a) déterminer si les candidats possèdent les qualifications nécessaires ou souhaitables pour le poste;
- b) classer les candidats qualifiés en ordre comparatif selon leur niveau de qualifications.

Classement des candidats

(2) Dans la détermination de l'ordre comparatif des qualifications des candidats à un poste, les facteurs suivants sont pris en considération :

- a) les compétences et les connaissances pertinentes au poste;
- b) l'expérience de travail antérieure;
- c) le rendement antérieur au travail;
- d) la connaissance de la langue inuit;
- e) la connaissance de la culture et de la société inuit;
- f) la connaissance de l'économie et des caractéristiques environnementales du Nunavut;
- g) tout autre facteur que le ministre juge pertinent au poste.

Critères relatifs à une admissibilité restreinte

(3) À l'égard d'un poste vacant ou d'une catégorie de postes vacants au sein de la fonction publique, le ministre peut ordonner de restreindre l'admissibilité à un concours à une ou plusieurs des catégories suivantes de candidats :

- a) les fonctionnaires mis en disponibilité;
- b) les Inuit;
- c) les personnes identifiées selon les motifs visés au paragraphe 6(1);
- d) les fonctionnaires actuels;
- e) les résidents d'une région géographique précisée.

Critères relatifs à la priorité d'embauche

(4) À l'égard d'un poste vacant ou d'une catégorie de postes vacants au sein de la fonction publique, le ministre peut ordonner d'accorder la priorité d'embauche aux candidats qualifiés de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes de candidats :

- a) les fonctionnaires mis en disponibilité;
- b) les Inuit;
- c) les personnes identifiées selon les motifs visés au paragraphe 6(1);
- d) les fonctionnaires actuels;
- e) les résidents d'une région géographique précisée.

Offre au candidat le plus qualifié dans la catégorie de priorité d'embauche

(5) Dans un concours assujéti aux critères relatifs à la priorité d'embauche, lorsque des candidats de plus d'une catégorie sont qualifiés pour le poste, celui-ci doit d'abord être offert au candidat le plus qualifié de la catégorie la plus prioritaire, et à tous les candidats qualifiés de la catégorie la plus prioritaire, avant d'être offert à un candidat qualifié de la catégorie suivante et des catégories subséquentes les plus prioritaires.

Appel de la décision du ministre

(6) Un comité d'appel des nominations peut, en conformité avec les règlements applicables et les directives données par le ministre, entendre tout appel interjeté à l'encontre d'une nomination faite à la suite d'un concours tenu en application du présent article.

Mise en œuvre de la décision

(7) Lorsqu'un comité d'appel des nominations accueille l'appel, le ministre met en œuvre la décision du comité rendue conformément aux règlements.

Procédure de grief écartée par l'appel

(8) Le fonctionnaire qui interjette appel d'une nomination aux termes du paragraphe (6) ne peut déposer un grief à l'égard de la nomination aux termes des règlements.

Procédure d'appel écartée par le grief

(9) Le fonctionnaire qui dépose un grief à l'encontre d'une nomination aux termes des règlements ou d'une convention collective ne peut interjeter appel à l'encontre de la nomination aux termes du paragraphe (6).

Liste d'admissibilité

11. (1) Après qu'un candidat retenu à l'issue d'un concours a été identifié et nommé, le ministre peut inscrire les autres candidats qualifiés sur une liste d'admissibilité.

Futur poste vacant

(2) Malgré le paragraphe 10(1), le ministre peut nommer une personne inscrite sur une liste d'admissibilité à un poste au sein de la fonction publique pour lequel elle est qualifiée.

Acceptation

(3) Après la nomination d'une personne inscrite sur une liste d'admissibilité à un poste au sein de la fonction publique, son nom est retiré de la liste, à moins que la nomination ne lui confère un statut de fonctionnaire occasionnel, à durée déterminée ou de relève.

Refus

(4) Si une personne inscrite sur une liste d'admissibilité refuse ou omet d'accepter une offre de nomination à un poste pour lequel elle est qualifiée, son nom peut être retiré de la liste.

Aucun appel

(5) La nomination d'une personne inscrite sur une liste d'admissibilité ne peut faire l'objet d'un appel devant un comité d'appel des nominations.

Nomination sans concours – postes à durée déterminée ou indéterminée

12. (1) S'il est convaincu que cela est nécessaire et qu'il y a une personne qualifiée pour le poste, le ministre peut, sur la recommandation du Conseil exécutif, la nommer à un poste à durée indéterminée ou déterminée pour une période de plus de quatre mois sans concours.

Fonctionnaires occasionnels ou de relève, mutation et détachement

(2) S'il est convaincu que cela est nécessaire et qu'il y a une personne qualifiée pour le poste, le ministre peut, sans concours :

- a) la nommer à un poste de fonctionnaire occasionnel ou de relève au sein de la fonction publique;
- b) muter un fonctionnaire à un poste différent au même niveau de classification ou à un niveau inférieur;
- c) muter un fonctionnaire mis en disponibilité ou dont le poste doit être éliminé à la suite d'une réorganisation à un poste différent à tout niveau de classification;
- d) muter ou affecter un fonctionnaire à un poste différent de façon temporaire;
- e) nommer un fonctionnaire d'un autre gouvernement ou organisme à un poste dans le cadre d'un détachement.

Postes de stagiaire

13. (1) Le ministre peut, après entente avec le titulaire du poste, s'il y en a un, ordonner la désignation d'un poste ou d'une catégorie de postes à titre de poste de stagiaire, à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) développer les connaissances, les compétences et l'expérience de la fonction publique;
- b) développer les connaissances, les compétences et l'expérience des Inuit faisant partie de la fonction publique en vue de réaliser les objectifs de l'article 23 de l'Accord;
- c) permettre à un membre de la fonction publique d'acquérir des qualifications professionnelles ou relatives à un métier.

Nominations à des postes de stagiaire

(2) Le ministre peut nommer une personne à un poste de stagiaire, conformément aux politiques et aux directives concernant les stages, s'il est convaincu qu'une telle nomination appuiera l'une des fins énoncées au paragraphe (1).

Durée du stage

(3) La durée du stage est déterminée par la désignation du poste, et peut être réduite ou prolongée par le ministre conformément aux politiques et aux directives concernant les stages.

Fin du stage

- (4) Si le stage est réussi, le ministre peut prendre l'une des mesures suivantes :
- a) désigner le poste du stagiaire comme n'en étant plus un de stagiaire, et nommer le stagiaire à ce poste, si le superviseur du stage démissionne ou a terminé son mandat;
 - b) nommer le stagiaire au poste du superviseur, le cas échéant, et nommer le superviseur, sans concours, à un autre poste pour lequel il est qualifié;
 - c) nommer le stagiaire, sans concours, à un autre poste pour lequel il est qualifié.

Stage non réussi

(5) Si un fonctionnaire n'a pas réussi son stage, le ministre peut le nommer à son ancien poste, s'il est vacant, ou à un autre poste pour lequel il est qualifié, sans concours.

PARTIE 4

CONDITIONS D'EMPLOI

Rémunération et avantages sociaux

14. Conformément aux règlements, aux directives et à la convention collective applicable, le fonctionnaire a droit à la rémunération et aux avantages sociaux applicables à son poste.

Serment

15. Le fonctionnaire prête le serment réglementaire, par écrit.

Période d'essai

16. (1) La personne nommée à un poste au sein de la fonction publique est à l'essai pendant six mois, ou pour une période plus longue selon ce que fixent les règlements, à des fins d'évaluation de sa capacité à accomplir son travail et à satisfaire aux exigences du poste.

Réduction ou dispense de la période d'essai

(2) Le ministre peut, s'il le juge approprié, réduire la durée de la période d'essai ou en dispenser le fonctionnaire.

Prolongation de la période d'essai

(3) Le ministre peut, en conformité avec les règlements, prolonger la période d'essai d'un fonctionnaire.

Renvoi

17. (1) À tout moment au cours de la période d'essai et sur la recommandation de l'administrateur général faite de bonne foi, le ministre peut renvoyer le fonctionnaire si l'administrateur général estime que le fonctionnaire est inapte à occuper le poste auquel il a été nommé.

Effet du renvoi

(2) Le fonctionnaire renvoyé aux termes du paragraphe (1) perd sa qualité de fonctionnaire.

Durée des fonctions

18. (1) Les fonctionnaires sont nommés pour une période indéterminée, sauf mention d'une autre période au contrat de travail.

Expiration de la période déterminée

(2) Le fonctionnaire à durée déterminée, ou le fonctionnaire occasionnel ou le fonctionnaire de relève employé pour une durée déterminée perd sa qualité de fonctionnaire à l'expiration de la période d'emploi prévue, sauf prolongation de celle-ci par entente entre les parties conclue avant l'expiration.

Conversion d'une durée déterminée en une durée indéterminée

(3) Un poste à durée déterminée peut être converti en poste à durée indéterminée conformément aux directives.

Démission

19. (1) Un fonctionnaire peut démissionner de son poste en donnant à l'administrateur général un préavis écrit d'au moins deux semaines, précisant également la date de son dernier jour de travail.

Retrait

(2) La démission peut être retirée, avec l'autorisation de l'administrateur général, avant la date de sa prise d'effet, à moins qu'une autre personne n'ait été nommée au poste en question ou choisie à cette fin.

Abandon de poste

20. Si un fonctionnaire s'absente, sans permission ni excuse raisonnable, pendant cinq jours ouvrables consécutifs, le ministre peut, par écrit, conclure à l'abandon de poste, auquel cas le poste devient vacant et le fonctionnaire perd sa qualité de fonctionnaire.

Mise en disponibilité de fonctionnaires

21. (1) Sur la recommandation de l'administrateur général et en conformité avec les règlements, le ministre peut mettre en disponibilité le fonctionnaire dont les services ne sont plus nécessaires.

Cessation d'emploi

(2) Dès sa mise en disponibilité prévue au paragraphe (1), le fonctionnaire perd sa qualité de fonctionnaire.

Suspension, enquête et renvoi

Inconduite ou incompétence

22. (1) Conformément aux directives en matière de discipline, l'administrateur général peut, s'il est convaincu qu'un fonctionnaire est coupable d'inconduite ou fait preuve d'incompétence, lui notifier par écrit, selon le cas :

- a) sa suspension sans traitement pour une période d'au plus 30 jours, selon ce que l'administrateur général juge approprié;
- b) la réduction de son traitement;
- c) sa rétrogradation;
- d) sa recommandation au ministre portant qu'il soit renvoyé.

Droit de déposer des griefs – conventions collectives

(2) Le fonctionnaire faisant partie d'une unité de négociation identifiée au paragraphe 55(5) peut déposer un grief à l'encontre de la suspension, de la réduction de traitement, de la rétrogradation ou de la recommandation de renvoi en conformité avec la procédure de grief établie par la convention collective applicable.

Droit de déposer des griefs – fonctionnaires exclus

(3) Le fonctionnaire ne faisant pas partie d'une unité de négociation identifiée au paragraphe 55(5) peut déposer un grief à l'encontre de la suspension, de la réduction de traitement, de la rétrogradation ou de la recommandation de renvoi en conformité avec les règlements.

Rétrogradation

(4) La rétrogradation visée au présent article peut être imposée pour une période déterminée.

Non-application des articles 9, 10, 16 et 17

(5) Les articles 9, 10, 16 et 17 ne s'appliquent pas aux fonctionnaires rétrogradés en application de l'alinéa (1)c).

Suspension en cas d'allégation d'inconduite ou d'incompétence

23. (1) L'administrateur général peut, en cas d'allégation d'inconduite ou d'incompétence faite à l'encontre d'un fonctionnaire :

- a) enquêter sur l'allégation;
- b) par avis écrit, le suspendre pendant l'enquête, pour une période d'au plus 30 jours.

Prolongation de la suspension

(2) L'administrateur général peut, à l'occasion, prolonger la suspension d'un fonctionnaire prévue au paragraphe (1) afin de compléter l'enquête.

Approbation des prolongations de plus de 90 jours

(3) L'administrateur général ne peut, sans l'approbation du ministre, prolonger une suspension aux termes du paragraphe (2) pour l'amener à une durée totale de plus de 90 jours.

Rémunération durant la suspension

24. (1) Le fonctionnaire qui fait l'objet d'une suspension en application de l'article 23 a droit à sa rémunération habituelle durant cette période.

Fin de la suspension

(2) L'administrateur général peut, en tout temps, mettre fin à la suspension imposée en vertu de l'article 23.

Mesure après l'enquête – personne non coupable

25. (1) L'administrateur général peut mettre fin à la suspension du fonctionnaire et le réintégrer s'il est convaincu, à l'issue de l'enquête tenue conformément à l'article 23, que le fonctionnaire n'est pas coupable d'inconduite ou qu'il n'a pas fait preuve d'incompétence.

Mesure après l'enquête – personne coupable

(2) S'il est convaincu, à l'issue de l'enquête tenue conformément à l'article 23, que le fonctionnaire est coupable d'inconduite ou qu'il a fait preuve d'incompétence, l'administrateur général peut, selon le cas :

- a) le rétrograder;
- b) le suspendre sans traitement pour une période d'au plus 30 jours;
- c) lui imposer toute autre mesure disciplinaire qu'il juge appropriée;
- d) recommander au ministre de le renvoyer.

Procédure de renvoi

(3) La recommandation de renvoi faite aux termes de l'alinéa (2)d) doit être conforme aux directives concernant la procédure de renvoi.

Avis de la mesure

(4) L'administrateur général donne au fonctionnaire un avis écrit motivé de la mesure qu'il a prise à l'issue de l'enquête.

Droit de déposer des griefs – conventions collectives

(5) Le fonctionnaire faisant partie d'une unité de négociation identifiée au paragraphe 55(5) peut déposer un grief à l'encontre de la rétrogradation, de la suspension, de l'autre mesure disciplinaire ou de la recommandation de renvoi, en conformité avec la procédure de grief établie par la convention collective applicable.

Droit de déposer des griefs – fonctionnaires exclus

(6) Le fonctionnaire ne faisant pas partie d'une unité de négociation identifiée au paragraphe 55(5) peut déposer un grief à l'encontre de la rétrogradation, de la suspension, de l'autre mesure disciplinaire ou de la recommandation de renvoi, en conformité avec les règlements.

Avis de renvoi

26. (1) Le ministre donne au fonctionnaire qu'il renvoie un avis écrit motivé de sa décision.

Procédure de renvoi

(2) L'avis de renvoi donné aux termes du paragraphe (1) doit être délivré conformément aux directives concernant la procédure de renvoi.

Jours fériés

Jours fériés

27. (1) Les jours suivants sont des jours fériés au sein de la fonction publique :

- a) le jour de l'An;
- b) le Vendredi saint;
- c) le lundi de Pâques;
- d) la fête de Victoria;
- e) la fête du Canada;
- f) la fête du Nunavut;
- g) le premier lundi du mois d'août;
- h) la fête du Travail;
- i) le jour de l'Action de grâces;
- j) le jour du Souvenir;
- k) le jour de Noël;
- l) le lendemain de Noël;
- m) tout autre jour fixé par arrêté ministériel pour l'ensemble ou un secteur particulier de la fonction publique.

Travail pendant un jour férié

(2) Le fonctionnaire qui doit travailler un jour férié reçoit une compensation conformément aux règlements, aux directives et à la convention collective applicable.

Congés

Congé

28. Tout fonctionnaire a le droit, conformément aux règlements, aux directives et à la convention collective applicable, d'obtenir un congé, avec ou sans traitement.

Nomination d'un remplaçant pendant un congé

29. (1) Si un fonctionnaire obtient un congé pour une période de plus de trois mois, sauf un congé de maternité ou pour réservistes, ou un congé parental, le ministre peut nommer une autre personne au poste du fonctionnaire en congé; celui-ci cesse dès lors d'être titulaire du poste en question, mais demeure un fonctionnaire jusqu'à la fin de son congé.

Nomination à un autre poste

(2) Si un fonctionnaire est en congé et qu'une autre personne est nommée à son poste en application du paragraphe (1), le ministre est tenu, malgré le paragraphe 10(1), au plus tard à la fin du congé, de nommer sans concours le fonctionnaire de retour à un autre poste au sein de la fonction publique qui est comparable à son ancien poste et pour lequel il est qualifié.

PARTIE 5

ACTIVITÉS POLITIQUES

Définitions

30. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« activité politique » Travail ou activité pour ou contre un candidat ou un parti politique, notamment le fait :

- a) de faire campagne pour ou contre un candidat ou un parti politique, ou des politiques ou le programme d'un candidat ou d'un parti politique;
- b) de solliciter des fonds pour un candidat ou un parti politique;
- c) de contribuer financièrement à la caisse d'un candidat ou d'un parti politique;
- d) d'appuyer publiquement un candidat ou un parti politique;
- e) de demander à une autre personne, soit d'appuyer un candidat ou un parti politique, soit de travailler pour un candidat ou un parti politique. (*political activity*)

« agent financier » S'entend au sens de la *Loi électorale du Nunavut*. S'entend également d'une personne désignée à titre d'agent financier ou exerçant, pour l'essentiel, les mêmes attributions pour un candidat dans une élection fondée sur le droit de naissance ou une élection locale. (*financial agent*)

« agent officiel » S'entend au sens de la *Loi électorale du Canada*. S'entend également d'une personne désignée à titre d'agent officiel ou exerçant, pour l'essentiel, les mêmes attributions pour un candidat dans une élection fondée sur le droit de naissance ou une élection locale. (*official agent*)

« association enregistrée » Association de circonscription enregistrée sous le régime de la *Loi électorale du Canada*. (*registered association*)

« candidat » Candidat au sens de la *Loi électorale du Nunavut* ou de la *Loi électorale du Canada*, ou candidat à une élection fondée sur le droit de naissance ou à une élection locale, selon le contexte. (*candidate*)

« directeur de campagne » S'entend au sens de la *Loi électorale du Nunavut*. S'entend également d'une personne désignée à titre de directeur de campagne ou agissant à titre de porte-parole et organisateur principal d'un candidat dans une autre élection. (*campaign manager*)

« élection fédérale » Élection d'un député à la Chambre des communes du Canada. (*federal election*)

« élection fondée sur le droit de naissance » Élection d'un dirigeant à temps plein et rémunéré au sein d'une organisation inuit au sens de l'article 39 de l'Accord. (*birthright election*)

« élection locale » Élection d'un membre à temps plein et rémunéré d'une administration locale au sens de la *Loi sur les élections des administrations locales*. (*local election*)

« élection territoriale » Élection d'un député de l'Assemblée législative du Nunavut. (*territorial election*)

« parti politique » Parti enregistré sous le régime de la *Loi électorale du Canada*. (*political party*)

Fonctionnaires à activités restreintes

(2) Pour l'application de la présente partie, la catégorie des fonctionnaires à activités restreintes comprend :

- a) les administrateurs généraux;
- b) les chefs des secrétariats du Conseil exécutif;
- c) les sous-ministres adjoints;
- d) les sous-ministres délégués;
- e) les directeurs;
- f) les directeurs administratifs;

- g) les postes au sein d'un organisme public qui sont équivalents, pour l'essentiel, à l'un ou l'autre des postes prévus aux alinéas a) à f);
- h) le personnel du Conseil exécutif, à l'exception du personnel de secrétariat ou de bureau.

Participation à des activités politiques

31. (1) Le fonctionnaire :

- a) peut se livrer à une activité politique, sauf disposition contraire de la présente partie;
- b) peut se porter candidat à une élection, sous réserve des dispositions de la présente partie;
- c) n'est assujéti à aucune obligation de se livrer à une activité politique ou de se porter candidat à une élection.

Aucune obligation

(2) Il est interdit en tout temps à tout ministre ou fonctionnaire d'obliger un fonctionnaire à se livrer à une activité politique, ou à se porter candidat ou à agir à titre d'agent de campagne à une élection.

Activité politique

(3) Un fonctionnaire ne peut :

- a) se porter candidat à une élection territoriale, s'il n'a pas obtenu le congé visé au paragraphe 33(1);
- b) se livrer à une quelconque activité politique au travail;
- c) aux fins d'activités politiques, utiliser les locaux, sauf les locaux d'habitation loués aux fonctionnaires, le matériel ou l'équipement appartenant au gouvernement du Nunavut ou à un organisme public, ou se trouvant en sa possession, ou ses services, ni profiter de ses affrètements aériens;
- d) sauf dans les locaux d'habitation loués aux fonctionnaires, exhiber ou distribuer le matériel électoral d'un candidat ou d'un parti politique dans un bureau ou dans les locaux appartenant au gouvernement du Nunavut ou à un organisme public, ou se trouvant en sa possession;
- e) en sa qualité de fonctionnaire au sein de la fonction publique, appuyer publiquement un candidat ou un parti politique;
- f) de façon délibérée, user de ses fonctions au sein de la fonction publique pour influencer l'activité politique d'une autre personne, ou tenter de le faire;
- g) se livrer à une quelconque activité politique incompatible avec l'exécution de ses attributions au sein de la fonction publique.

Activités nécessitant un avis –fonctionnaires à activités non restreintes

(3.1) Outre les restrictions prévues au paragraphe (3), le fonctionnaire dont les activités ne sont pas restreintes ne peut, sans d'abord aviser son administrateur général conformément au paragraphe 34(1) :

- a) soit se porter candidat à une élection fédérale, à une élection fondée sur le droit de naissance ou à une élection locale;
- b) soit occuper le poste de directeur de campagne, d'agent financier ou d'agent officiel d'un candidat.

Activité exigeant l'obtention d'un congé – fonctionnaires à activités restreintes

(4) Outre les restrictions prévues au paragraphe (3), le fonctionnaire à activités restreintes ne peut se livrer aux activités suivantes, à moins d'obtenir un congé en application du paragraphe 33(1) :

- a) se porter candidat à une élection fédérale;
- b) solliciter des fonds pour un candidat ou un parti politique;
- c) être directeur de campagne ou faire autrement campagne activement en appui à un candidat ou à un parti politique lors d'une élection territoriale ou fédérale;
- d) commenter publiquement, si ce n'est dans le champ de ses responsabilités, des questions qui sont directement reliées à ces responsabilités et qui sont examinées dans les positions ou les politiques d'un candidat ou d'un parti politique;
- e) faire une déclaration publique, orale ou écrite, concernant toute question relevant du programme d'un candidat ou d'un parti politique, notamment faire la critique de candidats, de positions ou de politiques.

Activité exigeant une approbation – fonctionnaires à activités restreintes

(5) Outre les restrictions prévues aux paragraphes (3) et (4), le fonctionnaire à activités restreintes ne peut, sans d'abord obtenir une approbation en application du paragraphe 34(2) ou obtenir un congé en application du paragraphe 34(4) :

- a) occuper le poste d'agent financier ou d'agent officiel d'un candidat à une élection territoriale ou fédérale;
- b) se porter candidat à une élection locale ou à une élection fondée sur le droit de naissance;
- c) occuper le poste de directeur de campagne, d'agent financier ou d'agent officiel d'un candidat à une élection locale ou à une élection fondée sur le droit de naissance;
- d) occuper un poste de dirigeant d'un parti politique ou d'une association enregistrée.

Activités autorisées

(6) Un fonctionnaire ne contrevient pas aux paragraphes (3), (4) ou (5) en se livrant aux activités suivantes :

- a) assister à une réunion politique;
- b) être membre d'un parti politique;
- c) contribuer financièrement à la caisse d'un candidat ou d'un parti politique;
- d) critiquer une politique du gouvernement qui n'est pas reliée à ses devoirs ou fonctions.

Effet de la présente partie

(7) La présente partie n'a pas pour effet de limiter l'application de la loi ou des règles régissant une élection pour laquelle un fonctionnaire se livre à des activités politiques ou à laquelle il participe à titre de candidat ou d'agent d'un candidat ou d'un parti politique, ni d'y porter atteinte.

Nomination d'un candidat - élections fédérales

32. Un fonctionnaire peut être candidat à l'investiture d'un parti politique lors d'une élection fédérale et être proposé comme candidat de ce parti politique, avant la période électorale, seulement s'il en a avisé son administrateur général avant la réunion de candidature.

Congé – élection territoriale ou fédérale

33. (1) À la demande du fonctionnaire tenu d'obtenir un congé aux termes des paragraphes 31(3), (4) ou (5), l'administrateur général dont relève le fonctionnaire ou, si le fonctionnaire est un administrateur général, le ministre dont relève le fonctionnaire accorde le congé permettant au fonctionnaire de se porter candidat ou de travailler pour un candidat ou un parti politique, sauf si l'administrateur général ou le ministre, selon le cas, estime, conformément aux directives visant les activités politiques, que l'absence du fonctionnaire nuira sérieusement aux activités du ministère ou de l'organisme public concerné.

Durée du congé

(2) Le congé prévu au paragraphe (1) commence le jour de la délivrance du bref d'élection ou le jour où le fonctionnaire dépose sa déclaration ou son acte de candidature, ou le jour où il commence à travailler pour le candidat ou le parti politique, selon la date la plus tardive. Il se termine soit le jour de la proclamation des résultats de l'élection, soit plus tôt, à la demande du fonctionnaire qui retire sa candidature ou cesse de travailler pour le compte d'un candidat ou d'un parti politique.

Avis

(3) Le ministre fait publier dans la *Gazette du Nunavut* un avis du congé accordé aux termes du paragraphe (1) pour permettre à un fonctionnaire de se porter candidat lors d'une élection territoriale.

Candidats et agents – fonctionnaires dont les activités ne sont pas restreintes

34. (1) Le fonctionnaire dont les activités ne sont pas restreintes avise son administrateur général par écrit avant de devenir :

- a) candidat à une élection fédérale, à une élection fondée sur le droit de naissance ou à une élection locale;
- b) directeur de campagne, agent financier ou agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique à une élection territoriale ou fédérale, à une élection fondée sur le droit de naissance ou à une élection locale.

Candidats et agents – fonctionnaires à activités restreintes

(2) Le fonctionnaire à activités restreintes demande l'approbation de son administrateur général ou, s'il est un administrateur général, celle de son ministre, avant de devenir :

- a) agent financier ou agent officiel d'un candidat à une élection territoriale ou fédérale;
- b) candidat à une élection fondée sur le droit de naissance ou à une élection locale;
- c) directeur de campagne, agent financier ou agent officiel d'un candidat à une élection fondée sur le droit de naissance ou à une élection locale;
- d) dirigeant d'un parti politique ou d'une association enregistrée.

Critères d'approbation

(3) L'administrateur général ou le ministre approuve la demande formulée aux termes du paragraphe (2), sauf si, vu la nature des attributions du fonctionnaire, il estime que la candidature ou le poste de ce dernier relatif à la campagne nuirait à sa capacité d'exercer ses fonctions de façon efficace et impartiale au sein de la fonction publique.

Congé en cas de refus d'approbation

(4) Lorsque l'administrateur général ou le ministre refuse d'approuver la demande formulée aux termes de l'alinéa (2)a), b) ou c), le fonctionnaire peut tout de même prendre congé pendant la période électorale pour se porter candidat ou accepter le poste en question, sauf si l'administrateur général ou le ministre estime, conformément aux directives visant les activités politiques, que l'absence du fonctionnaire nuirait sérieusement aux activités du ministère ou de l'organisme public concerné.

Effet de l'élection

35. Le fonctionnaire perd sa qualité de fonctionnaire dès son assermentation à un poste électif à titre :

- a) de député de l'Assemblée législative;
- b) de député à la Chambre des communes du Canada;
- c) de dirigeant à temps plein d'une organisation fondée sur le droit de naissance;
- d) de membre à temps plein d'une administration locale.

Mesures disciplinaires

36. (1) Le ministre peut imposer toute mesure disciplinaire qu'il juge appropriée en cas de violation du paragraphe 31(2), (3), (3.1), (4) ou (5).

Représailles interdites

(2) Il est interdit d'agir de façon discriminatoire, d'exercer ou de menacer d'exercer toute forme de représailles ou d'imposer ou de menacer d'imposer des mesures disciplinaires à l'encontre d'un fonctionnaire au motif :

- a) soit qu'il se livre à des activités politiques conformément à la présente partie;
- b) soit qu'il refuse de se livrer à des activités politiques.

Officier d'élection

37. Un fonctionnaire peut être nommé à titre d'officier d'élection aux termes de la *Loi électorale du Nunavut* lorsqu'il n'y a, dans la collectivité, aucune autre personne apte qui soit disponible pour occuper le poste d'officier d'élection et que le directeur général des élections est convaincu qu'il n'existe aucun conflit relativement au devoir d'impartialité prévu à l'article 207 de cette loi.

PARTIE 6

DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Actes répréhensibles

38. (1) Pour l'application de la présente partie, l'expression « acte répréhensible » s'entend des agissements suivants auxquels se livre un fonctionnaire en sa qualité de fonctionnaire au sein de la fonction publique :

- a) la violation d'une loi de l'Assemblée législative, du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale ou territoriale, ou des règlements d'application de ces lois;
- b) le défaut de se conformer aux directives applicables du ministre, du ministre responsable de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du Conseil de gestion financière en matière de gestion de la fonction publique ou des actifs publics dont le fonctionnaire est responsable;
- c) l'usage abusif des fonds ou des biens publics;
- d) les cas graves de mauvaise gestion des ressources ou des biens publics dont le fonctionnaire est responsable, notamment toute action ou omission démontrant un mépris irresponsable ou délibéré de la saine gestion des ressources ou des biens publics;
- e) le harcèlement ou la violence verbale ou physique à l'encontre de toute personne autre qu'un fonctionnaire, ou la violation des droits de la personne ou des droits contractuels dont est titulaire une personne fournissant des services à un ministère ou à un organisme public ou recevant de celui-ci des services ou des renseignements sur des services de tout type;
- f) le fait de causer, par action ou omission, un risque grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines, pour les biens publics ou privés ou pour l'environnement, à l'exception du risque inhérent à l'exercice des attributions d'un fonctionnaire;
- g) une grave violation du Code de valeurs et d'éthique;
- h) les représailles exercées contre un fonctionnaire ou une autre personne;
- i) une demande, un ordre ou un encouragement qui est adressé par un superviseur ou un cadre supérieur à un fonctionnaire, ou par un fonctionnaire à une autre personne, incitant le fonctionnaire ou la personne, selon le cas, à commettre un acte répréhensible visé aux alinéas a) à h).

Administrateurs généraux

(2) Lorsqu'une disposition de la présente partie ou les directives exigent ou permettent qu'un fonctionnaire avise son administrateur général ou lui fasse une divulgation, ce dernier peut, à son tour, fait part de l'avis ou de la divulgation à tout sous-ministre, selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances.

Sens du terme « représailles »

(3) Pour l'application de la présente partie, l'acte de représailles commis contre une personne s'entend notamment de l'action, de la menace ou de la tentative de la suspendre, rétrograder, renvoyer, congédier, évincer, intimider, contraindre, ou de mettre fin sans motif suffisant à un contrat auquel elle est partie, d'intenter des poursuites judiciaires contre elle, de lui imposer une peine pécuniaire ou autre, ou de faire preuve de discrimination envers elle, en raison de la divulgation par elle d'un acte répréhensible ou de sa collaboration à l'enquête relative à une divulgation faite par une autre personne.

Prévention et divulgation d'actes répréhensibles

39. (1) Le ministre et chaque administrateur général encouragent la prévention et la divulgation d'actes répréhensibles au sein de la fonction publique :

- a) en donnant des directives aux fonctionnaires concernant la divulgation de tels actes à un cadre supérieur ou à un administrateur général de façon à prévenir ou corriger ces actes;
- b) en informant tous les fonctionnaires des dispositions de la présente partie;
- c) par tout autre moyen qu'ils estiment approprié.

Diffusion de renseignements

(2) L'administrateur général veille à ce que chaque fonctionnaire connaisse bien la procédure de divulgation des actes répréhensibles prévue à la présente partie ainsi que les directives, de même que les mesures de protection offertes à l'encontre des représailles découlant d'une telle divulgation.

Consultation avec le responsable de l'éthique

(3) Les fonctionnaires peuvent consulter le responsable de l'éthique pour obtenir conseil avant de faire une divulgation aux termes de la présente loi.

Divulgation interne par le fonctionnaire

40. (1) Avant de faire une divulgation aux termes du paragraphe (2), le fonctionnaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis fait des efforts raisonnables pour le divulguer aux autorités compétentes au sein de la fonction publique en conformité avec les directives. Il peut en faire la divulgation à l'ensemble ou à certaines des personnes suivantes :

- a) son cadre supérieur;
- b) son administrateur général;
- c) le sous-ministre responsable de l'application de la présente loi;
- d) tout autre sous-ministre qu'il estime approprié dans les circonstances.

Autre divulgation par le fonctionnaire

(2) Lorsqu'un fonctionnaire a fait une divulgation aux termes du paragraphe (1) et qu'il n'est pas convaincu que les autorités au sein de la fonction publique aient pris des mesures raisonnables pour enquêter sur l'acte répréhensible et le corriger dans les 30 jours de la divulgation, il peut en faire la divulgation à l'ensemble ou à certaines des personnes suivantes :

- a) son administrateur général;
- b) le sous-ministre responsable de l'application de la présente loi;
- c) tout autre sous-ministre qu'il estime approprié dans les circonstances;
- d) le responsable de l'éthique;
- e) la police ou un organisme chargé de l'application de la loi relativement à une infraction sur laquelle la police ou l'organisme a le pouvoir d'enquêter.

Avis donné par l'administrateur général

(3) L'administrateur général qui reçoit la divulgation d'un acte répréhensible aux termes du paragraphe (1) ou (2) en avise immédiatement le sous-ministre responsable de l'application de la présente loi.

Avis donné par le sous-ministre

(4) Le sous-ministre qui reçoit une divulgation d'un acte répréhensible aux termes du paragraphe (2) ou (3) avise immédiatement le responsable de l'éthique de la divulgation et des mesures qui sont prises à l'égard de l'objet de la divulgation.

Exception

(5) Le fonctionnaire peut divulguer un acte répréhensible, actuel ou potentiel, à toute autre personne s'il a des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour empêcher un risque imminent pour la vie, la santé ou la sécurité humaines, pour les biens ou pour l'environnement.

Enquête

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 42, le responsable de l'éthique commence une enquête sur l'acte répréhensible décrit dans une divulgation faite aux termes de l'article 40 au plus tard 45 jours après en avoir été avisé.

Examen et demande de renseignements préliminaires

(2) Le responsable de l'éthique examine les renseignements reçus et peut demander des renseignements additionnels ou faire un examen préliminaire concernant la divulgation dans la mesure où il l'estime justifié avant de commencer l'enquête.

Avis d'enquête

(3) Avant de commencer son enquête sur un ministère ou un organisme public, le responsable de l'éthique avise l'administrateur général compétent, ou si l'administrateur général est lui-même visé par l'enquête, le sous-ministre responsable de l'application de la présente loi ou tout autre sous-ministre que le responsable de l'éthique juge approprié dans les circonstances.

Collaboration des fonctionnaires

(4) L'administrateur général du ministère ou de l'organisme public où l'enquête est menée collabore pleinement avec le responsable de l'éthique ou toute personne agissant en son nom ou sous sa supervision, et veille à ce que tous les fonctionnaires du ministère ou de l'organisme public en fassent de même.

Règlement informel

(5) Le responsable de l'éthique peut tenter de régler une question de façon informelle si, à la fois :

- a) il semble, à la suite d'un examen préliminaire, qu'une allégation d'acte répréhensible peut être réglée de façon satisfaisante;
- b) le fonctionnaire ayant fait la divulgation et chaque personne qui serait visée par l'enquête y consentent.

Mode alternatif de règlement des différends

(6) Malgré les règlements ou toute autre disposition de la présente loi, le responsable de l'éthique peut, en tout temps après la divulgation mais avant la fin d'une enquête, soumettre une question à un mode alternatif de règlement des différends si :

- a) le fonctionnaire ayant fait la divulgation et chaque personne qui est visée par l'enquête y consentent;
- b) le responsable de l'éthique est convaincu que cela est approprié dans les circonstances.

Approbation de l'entente

(7) L'entente intervenue dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des différends est assujettie à l'approbation du responsable de l'éthique.

Aucune enquête ou suspension d'enquête

42. (1) Le responsable de l'éthique peut décider de ne pas enquêter sur une question après avoir fait un examen préliminaire ou suspendre une enquête ou y mettre fin sans préparer de rapport s'il est convaincu de l'existence de l'une ou de plusieurs des situations suivantes :

- a) la question divulguée fait l'objet d'une enquête de la police ou d'un organisme chargé de l'application de la loi relativement à une infraction sur laquelle la police ou l'organisme a le pouvoir d'enquêter;
- b) la question divulguée fait l'objet d'une enquête adéquate d'autres autorités conformément à une procédure établie sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi;
- c) la question divulguée relève des conditions ou des relations de travail et est assujettie à un mode indépendant de règlement des différends établi sous le régime de la présente loi ou d'une autre loi, ou d'une convention collective, et le responsable de l'éthique est convaincu que le fonctionnaire faisant la divulgation recevra un traitement prompt et équitable dans le cadre de ce mode;

- d) la question divulguée concerne uniquement une décision de politique publique prise par le Conseil exécutif ou l'Assemblée législative;
- e) la divulgation est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi;
- f) un délai important s'est écoulé entre la perpétration de l'acte divulgué et la divulgation, et les personnes et les renseignements nécessaires à l'enquête ne sont plus disponibles;
- g) il n'y a pas eu d'acte répréhensible ou un acte répréhensible au sens de la présente loi a été commis mais, selon le cas :
 - (i) le fonctionnaire responsable a pris toutes les précautions raisonnables pour l'empêcher,
 - (ii) l'acte répréhensible était négligeable ou commis par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi;
 - (iii) le fonctionnaire responsable a agi conformément aux conseils d'un conseiller professionnel auprès du gouvernement, notamment en matière de droit, de comptabilité ou d'ingénierie, et, avant de recevoir ces conseils, avait divulgué tous les faits importants dont il avait connaissance;
- h) selon lui, il existe une raison valable, autre que les situations visées aux alinéas a) à g), de ne pas enquêter sur la question divulguée.

Renvoi aux autorités compétentes

(2) S'il décide, au cours d'une enquête, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu violation d'une autre loi, notamment du *Code criminel* ou de toute autre loi fédérale, le responsable de l'éthique renvoie immédiatement la question aux autorités compétentes, et peut suspendre l'enquête jusqu'à ce que l'enquête qui en résultera et toute accusation qui pourrait s'ensuivre aient fait l'objet d'une décision définitive. Il peut également faire rapport de la suspension au ministre et au fonctionnaire ayant fait la divulgation.

Délais

(3) Le responsable de l'éthique ne peut enquêter sur une question si la divulgation est faite plus de cinq ans après que le fonctionnaire l'ayant faite a eu connaissance de l'acte répréhensible, sauf si le responsable de l'éthique est convaincu de ce qui suit :

- a) le fonctionnaire avait des motifs raisonnables de retarder la divulgation;
- b) l'intérêt public commande d'enquêter sur la question malgré le retard;
- c) les personnes et les renseignements nécessaires à l'enquête sont encore disponibles.

Motifs justifiant de ne pas enquêter

(4) Lorsque le responsable de l'éthique décide de ne pas enquêter sur une question divulguée, suspend une enquête ou y met fin, il en fournit les motifs, par écrit, au ministre et au fonctionnaire faisant la divulgation.

Conduite de l'enquête

43. (1) Lors d'une enquête, le responsable de l'éthique :

- a) a les pouvoirs conférés à une commission sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*, y compris celui de retenir les services d'avocats, d'experts et de toute autre personne que vise l'article 10 de cette loi;
- b) n'est pas assujéti aux règles techniques de preuve.

Examen en public ou à huis clos

(2) Le responsable de l'éthique peut, à son gré, mener l'enquête en public ou à huis clos.

Divulgence exigée

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le fonctionnaire qui a la garde ou le contrôle de renseignements auxquels le responsable de l'éthique a droit aux termes du paragraphe (1) les lui fournit à sa demande.

Procédure

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), au cours d'une enquête, le responsable de l'éthique est tenu, dans la mesure du possible :

- a) de veiller à ce que toute personne ayant des renseignements pertinents à l'objet de l'enquête ait l'occasion de les lui fournir;
- b) d'obtenir les renseignements de façon aussi informelle et expéditive que possible;
- c) de protéger l'identité du fonctionnaire ayant fait la divulgation, de toute personne visée par la divulgation et des témoins.

Restriction

(5) Le responsable de l'éthique ne peut exiger qu'une personne fournisse des renseignements, produise un document ou une chose ou donne une réponse si cela peut avoir pour effet, selon le cas :

- a) d'entraver ou gêner l'enquête ou la poursuite relative à une infraction;
- b) de révéler la substance des délibérations du Conseil exécutif;
- c) de révéler des renseignements protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Protocole

(5.1) Le responsable de l'éthique et le président de l'Assemblée législative établissent un protocole, et y adhèrent, relativement à l'exercice des pouvoirs et à l'exécution des fonctions par le responsable de l'éthique aux termes du présent article lorsqu'une enquête vise les agents ou les employés du Bureau de l'Assemblée législative.

Incompatibilité

(6) En cas d'incompatibilité entre le présent article et une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de ses règlements d'application, le présent article l'emporte.

Droit d'entrée

44. (1) Le responsable de l'éthique et toute personne agissant en son nom ou sous son autorité peuvent, dans le cadre d'une enquête, entrer dans tout local occupé par un ministère ou un organisme public.

Avis d'entrée

(2) Lors de l'entrée effectuée en vertu du paragraphe (1), le responsable de l'éthique ou toute personne agissant en son nom ou sous son autorité doit s'identifier auprès du fonctionnaire responsable du local et lui permettre d'aviser l'administrateur général responsable.

Rapport d'enquête

45. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aussitôt que possible après son enquête, le responsable de l'éthique présente un rapport écrit de ses résultats aux personnes suivantes :

- a) le fonctionnaire qui a fait la divulgation ayant mené à l'enquête;
- b) le ministre responsable du ministère ou de l'organisme public visé;
- c) le ministre;
- d) tout autre ministre qu'il juge approprié dans les circonstances.

Rapport préliminaire

(2) Lorsque le responsable de l'éthique n'est pas en mesure de terminer son enquête dans les 120 jours de la réception de la divulgation, il fournit un rapport préliminaire aux personnes visées au paragraphe (1) au cours de cette période de 120 jours faisant état de ce qui suit :

- a) le travail qu'il reste à accomplir pour terminer l'enquête;
- b) le temps prévu pour terminer l'enquête et le rapport final;
- c) toute autre question reliée à l'enquête, à sa discrétion.

Teneur du rapport

(3) Le rapport d'enquête final doit contenir les éléments suivants :

- a) les conclusions du responsable de l'éthique sur la commission ou non d'un acte répréhensible;
- b) les motifs appuyant les conclusions;
- c) les recommandations que le responsable de l'éthique juge appropriées pour répondre à l'acte répréhensible ou à ses conséquences, ou pour en prévenir la répétition.

Recommandations après l'enquête

(4) Si le responsable de l'éthique constate qu'un acte répréhensible a été commis, il peut, dans son rapport d'enquête, recommander au ministre et au ministre responsable du ministère ou de l'organisme public visé par l'enquête une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) que ne soit imposée aucune sanction aux fonctionnaires;
- b) que le fonctionnaire responsable de l'acte répréhensible soit réprimandé, suspendu ou renvoyé de la fonction publique;
- c) que le fonctionnaire responsable de l'acte répréhensible le reconnaisse publiquement;
- d) que le fonctionnaire responsable de l'acte répréhensible prenne les mesures correctives qui peuvent lui être indiquées, notamment le versement d'une indemnité à toute personne ou le versement au gouvernement du montant de tout gain réalisé par le fonctionnaire ou toute autre personne;
- e) que le ministère ou l'organisme public responsable prenne les mesures correctives qui peuvent lui être indiquées, notamment le versement d'une indemnité à toute personne;
- f) que des politiques, des directives ou une procédure applicables au ministère ou à l'organisme public responsable soient établies ou revues pour prévenir les répétitions;
- g) que les fonctionnaires reçoivent une formation visant à prévenir la répétition des actes répréhensibles;
- h) que soit prise toute autre mesure que le responsable de l'éthique estime appropriée.

Réponse obligatoire

(5) Si un rapport du responsable de l'éthique comprend des recommandations, le ministre et le ministre responsable du ministère ou de l'organisme public visé par l'enquête répondent par écrit au rapport dans les 21 jours de sa réception :

- a) en décrivant les mesures prises ou à prendre en réponse aux recommandations;
- b) en expliquant aussi, le cas échéant, pourquoi une mesure recommandée n'est pas prise.

Aucune sanction recommandée

(6) Le responsable de l'éthique recommande qu'aucune sanction ou mesure disciplinaire ne soit imposée s'il conclut qu'il n'y a eu aucun acte répréhensible, ou qu'un acte répréhensible au sens de la présente loi a été commis mais il est convaincu, selon le cas :

- a) que le fonctionnaire responsable a pris toutes les précautions raisonnables pour l'empêcher;
- b) que l'acte répréhensible est négligeable ou a été commis par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi;

- c) que le fonctionnaire responsable a agi conformément aux conseils d'un conseiller professionnel auprès du gouvernement, notamment en matière de droit, de comptabilité ou d'ingénierie, et, avant de recevoir ces conseils, il avait divulgué tous les faits importants dont il avait connaissance.

Indication des motifs

(7) Si le responsable de l'éthique recommande qu'aucune sanction ou mesure disciplinaire ne soit imposée à l'égard d'un acte répréhensible, il indique, dans son rapport, les motifs justifiant la recommandation.

Publication du rapport

(8) Le responsable de l'éthique publie le rapport d'enquête, ou un résumé de celui-ci sans renseignement permettant d'identifier les personnes visées par l'enquête, sauf s'il est convaincu, à la fois :

- a) que la publication du rapport aurait une incidence négative sur un droit important à la vie privée d'une ou de plusieurs personnes en cause dans l'enquête mais non responsables d'actes répréhensibles;
- b) qu'il n'y a pas de raisons d'intérêt public justifiant la publication.

Copie du rapport remise à l'avance

(9) Le responsable de l'éthique remet au fonctionnaire ayant fait la divulgation, au ministre et au ministre responsable du ministère ou de l'organisme public visé par l'enquête une copie de tout rapport visé au paragraphe (1) avant qu'il ne soit communiqué à toute autre personne.

Protection contre les représailles

46. (1) Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne parce qu'elle a fait une divulgation conformément à l'article 40, ou que, dans le cadre d'une enquête, elle a fourni des éléments de preuve ou aidé le responsable de l'éthique ou un autre agent public.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$.

Plainte relative à des représailles

47. (1) La personne qui croit être l'objet d'un acte de représailles interdit aux termes du paragraphe 46(1) peut déposer une plainte auprès du responsable de l'éthique.

Enquête

(2) Le responsable de l'éthique enquête sur la plainte faite aux termes du paragraphe (1) et, au cours de l'enquête, peut exercer tous les pouvoirs prévus à l'article 43.

Rapport

(3) À la suite de son enquête sur une plainte relative à des représailles, le responsable de l'éthique fournit un rapport aux personnes suivantes :

- a) l'auteur de la plainte;
- b) la personne qui est l'objet de la plainte;
- c) l'administrateur général du fonctionnaire qui est l'objet de la plainte, ou le ministre responsable si l'administrateur général est l'objet de la plainte;
- d) le ministre;
- e) tout autre ministre qu'il juge approprié dans les circonstances.

Mise en œuvre de la recommandation

(4) Si le responsable de l'éthique conclut qu'une plainte relative à des représailles est valide, l'administrateur général ou le ministre responsable du fonctionnaire ayant commis l'acte de représailles ainsi que le ministre imposent une mesure disciplinaire appropriée à ce fonctionnaire, et peuvent prendre toute autre mesure recommandée par le responsable de l'éthique en vue de dédommager l'auteur de la plainte des pertes ou des dommages causés par l'acte de représailles.

Circonstances exceptionnelles

(5) Si l'administrateur général ou le ministre responsable du fonctionnaire ayant commis l'acte de représailles ainsi que le ministre choisissent de ne prendre aucune des mesures recommandées par le responsable de l'éthique aux termes du présent article, ils répondent ensemble par écrit au responsable de l'éthique dans les cinq jours :

- a) en expliquant pourquoi une mesure recommandée ne sera pas prise;
- b) en décrivant quelle mesure, le cas échéant, sera prise en réponse aux recommandations.

Application de certaines règles

48. (1) Sous réserve du paragraphe 43(5), une règle de droit autorisant ou exigeant la retenue d'un document ou d'une chose, ou le refus de répondre à une question, au motif que la divulgation du document ou de la chose ou la réponse à la question porterait atteinte à l'intérêt public ne s'applique pas à l'égard d'une enquête du responsable de l'équité.

Idem

(2) La disposition d'une Loi imposant à une personne de maintenir le secret concernant une question ou de ne pas divulguer de renseignements concernant cette question ne s'applique pas à l'égard d'une enquête du responsable de l'équité. La personne à laquelle le responsable de l'éthique demande de fournir des renseignements ou de produire un document ou une chose ou que celui-ci assigne à témoigner ne peut refuser d'obtempérer en s'appuyant sur cette disposition législative.

Admissibilité de la preuve

49. À l'exception du procès en parjure d'une personne, des éléments de preuve fournis, une déclaration faite ou une réponse donnée par cette personne ou une autre au

cours de l'enquête du responsable de l'éthique ne sont pas admissibles en preuve contre la personne devant un tribunal, ou au cours d'une autre enquête ou procédure.

Moyen de défense pour certaines infractions

50. Ne commet pas une infraction prévue par une autre loi la personne qui obtempère à la demande ou à l'exigence du responsable de l'éthique de fournir des renseignements, de produire un document ou une chose ou de répondre à une question au cours d'une enquête de ce dernier.

Témoin non contraignable

51. (1) Le responsable de l'éthique et toute personne agissant en son nom ou sous son autorité ne sont pas des témoins contraignables à l'égard des renseignements ou des éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête menée sous le régime de la présente loi.

Divulgence nécessaire

(2) Le responsable de l'éthique peut divulguer ou autoriser une personne agissant en son nom ou sous son autorité à divulguer les renseignements qui, à son avis, sont nécessaires, selon le cas :

- a) à l'avancement de l'enquête menée par le responsable de l'éthique ou par des agents compétents chargés de l'application de la loi;
- b) pour étayer les conclusions et les recommandations d'un rapport établi à la fin d'une enquête par le responsable de l'éthique.

Incompatibilité

(3) En cas d'incompatibilité entre le présent article et une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de ses règlements d'application, le présent article l'emporte.

Décisions définitives

52. Les décisions du responsable de l'éthique ne peuvent faire l'objet d'un appel ni d'une révision judiciaire.

Rapport annuel

53. (1) Le responsable de l'éthique élabore et remet au ministre, dans les six mois suivant la fin de l'exercice, un rapport annuel contenant notamment les renseignements suivants :

- a) le nombre de divulgations d'actes répréhensibles reçues aux termes de l'article 40;
- b) le nombre de plaintes relatives à des représailles faites aux termes de l'article 47;
- c) un résumé de chaque rapport sur les enquêtes terminées au cours de l'année, y compris les recommandations faites aux termes du paragraphe 45(3) ou 47(4);
- d) un résumé des réponses des ministres aux recommandations faites aux termes du paragraphe 45(3) ou 47(4);

- e) toute autre question que le responsable de l'éthique estime pertinente concernant les activités qu'il mène sous le régime de la présente loi.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(2) Le plus tôt possible, le ministre dépose une copie du rapport annuel du responsable de l'éthique devant l'Assemblée législative.

Copies mises à la disposition du public

(3) Le responsable de l'éthique met à la disposition du public des copies du rapport annuel et peut le publier en tout temps après l'avoir remis au ministre.

Infractions et amendes – administrateurs généraux

54. (1) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ l'administrateur général qui ne collabore pas à une enquête menée par le responsable de l'éthique aux termes de l'article 41 ou 47, ou qui ne s'assure pas que les fonctionnaires du ministère ou de l'organisme public dont il est responsable collaborent à une enquête menée par le responsable de l'éthique aux termes de l'article 41 ou 47.

Infractions et amendes – fonctionnaires

(2) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ le fonctionnaire qui ne fournit pas au responsable de l'éthique les renseignements demandés aux termes du paragraphe 43(3).

Divulgence de mauvaise foi

(3) Lorsque le responsable de l'éthique conclut que la divulgation d'un fonctionnaire est vexatoire ou faite de mauvaise foi, le ministre peut imposer à ce dernier une mesure disciplinaire appropriée.

PARTIE 7

CONVENTIONS COLLECTIVES

Dispositions générales

Définitions

55. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« Conseil de gestion financière » Le comité du Conseil exécutif créé en application du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Financial Management Board*)

« convention collective » Convention écrite conclue en application du présent article entre le ministre et une organisation syndicale et concernant les conditions d'emploi et autres questions connexes; y sont assimilées les décisions arbitrales. (*collective agreement*)

« enseignant » Personne employée comme enseignant au sens de la *Loi sur l'éducation*; s'entend notamment d'un directeur d'école, d'un directeur d'école adjoint et d'un enseignant remplaçant. (*teacher*)

« entente sur les services essentiels » L'entente visée au paragraphe 57(2) et qui est réputée comprendre les sentences rendues en vertu du paragraphe 57(7) relativement à cette entente. (*essential services agreement*)

« grève » S'entend notamment d'un arrêt de travail ou du refus de travailler, par des fonctionnaires agissant conjointement, de concert ou de connivence. (*strike*)

« organisation syndicale » Association de fonctionnaires constituée par une loi qui l'habilite à négocier collectivement. (*employees' association*)

« unité de négociation » S'entend d'un groupe de fonctionnaires constitué, en vertu du paragraphe 55(5), en unité pour négocier collectivement. (*bargaining unit*)

Renvoi

(2) Dans la présente partie, un renvoi à une organisation syndicale relativement à une unité de négociation s'interprète comme un renvoi à l'organisation syndicale de l'unité de négociation.

Statut

(3) Le fonctionnaire ne perd pas son statut du seul fait d'avoir cessé de travailler par suite d'une grève légale.

Membre de l'unité de négociation

(4) Les fonctionnaires, autres que ceux qui sont énumérés aux paragraphes (8), (9) ou (10) ou visés par le paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* ou le paragraphe 194(3) de la *Loi électorale du Nunavut*, peuvent être membres d'une unité de négociation.

Unité de négociation

(5) Chacun des groupes suivants est constitué, en vertu de la présente loi, unité distincte de fonctionnaires pour négocier collectivement :

- a) les fonctionnaires, à l'exclusion des enseignants et du personnel de la Société d'énergie Qulliq;
- b) le personnel de la Société d'énergie Qulliq;
- c) les enseignants.

Organisation syndicale

(6) Le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut constitue l'organisation syndicale des unités de négociation constituées en application des alinéas (5)a) et b).

Association des enseignants et enseignantes du Nunavut

(7) L'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut constitue l'organisation syndicale de l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa (5)c).

Fonctionnaires exclus

(8) Un fonctionnaire, à l'exclusion du personnel de la Société d'énergie Qulliq, ne peut adhérer à une unité de négociation si ce fonctionnaire, de l'avis du ministre, est employé :

- a) à titre d'administrateur général, de chef de secrétariat du Conseil exécutif, de sous-ministre adjoint, de directeur, de directeur régional, de directeur adjoint, de directeur de secteur, de superviseur régional ou de vérificateur;
- b) dans une division ou une section du Secrétariat du Conseil de gestion financière avec des attributions qui comprennent le développement et la gestion de politiques, de procédures et de lignes directrices se rapportant à la gestion des ressources humaines, à l'évaluation de programme, à la planification financière et à l'allocation de ressources;
- c) pour un poste qui vise à fournir un soutien ou des conseils directs au Conseil exécutif, à un comité du Conseil exécutif ou à un membre du Conseil exécutif;
- d) à titre de conseiller juridique ou pour fournir régulièrement des services de traduction à un conseiller juridique;
- e) pour un poste dont les attributions visent à donner régulièrement des conseils et de l'aide sur les conditions d'emploi, notamment dans le cadre des négociations collectives;
- f) pour un poste dont les attributions portent régulièrement, selon le cas, sur :
 - (i) la dotation en personnel,
 - (ii) l'interprétation des contrats d'emploi,
 - (iii) la règlement des différends sur les lieux de travail,
 - (iv) le traitement des griefs,
 - (v) les conseils donnés relativement aux affaires visées aux sous-alinéas (i) à (iv);
- g) pour un poste de responsabilité de gestion qui se rapporte directement à l'attribution du travail aux autres fonctionnaires, à l'évaluation de leur rendement et au respect de la discipline;
- h) comme dentiste ou médecin;
- i) pour un poste qui vise à fournir un soutien administratif et de secrétariat directs :
 - (i) soit aux personnes visées par les alinéas a), c) ou d),

- (ii) soit aux personnes visées par les alinéas b), e), f) ou g) quant aux attributions qui y sont visées.

Personnel exclu – SEQ

(9) Le membre du personnel de la Société d'énergie Qulliq ne peut adhérer à une unité de négociation si, de l'avis du ministre, il est employé :

- a) à titre de président ou de vice-président de la Société d'énergie Qulliq;
- b) pour un poste qui vise à fournir un soutien et des conseils directs au conseil d'administration de la Société d'énergie Qulliq;
- c) à titre de conseiller juridique ou pour fournir régulièrement des services de traduction à un conseiller juridique;
- d) pour un poste dont les attributions visent à donner régulièrement des conseils et de l'aide sur les conditions d'emploi, notamment dans le cadre des négociations collectives;
- e) pour un poste dont les attributions portent régulièrement, selon le cas, sur :
 - (i) la dotation en personnel,
 - (ii) l'interprétation des contrats d'emploi,
 - (iii) la règlement des différends sur les lieux de travail,
 - (iv) le traitement des griefs,
 - (v) les conseils donnés relativement aux affaires visées aux sous-alinéas (i) à (iv);
- f) pour un poste de responsabilité en gestion qui se rapporte directement à l'attribution du travail aux autres fonctionnaires, à l'évaluation de leur rendement et au respect de la discipline;
- g) pour un poste qui vise à fournir un soutien administratif ou de secrétariat directs :
 - (i) soit aux personnes visées par les alinéas a), b) ou c),
 - (ii) soit aux personnes visées par les alinéas d), e) ou f) quant aux attributions qui y sont visées.

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

(10) Malgré le paragraphe (8), les directeurs d'école et les directeurs d'école adjoints employés en vertu de la *Loi sur l'éducation* peuvent adhérer à l'unité de négociation des enseignants.

Convention collective

(11) Sur la recommandation du Conseil de gestion financière, le ministre peut conclure pour le compte du gouvernement du Nunavut une convention collective avec une organisation syndicale.

Effet obligatoire

(12) La convention collective conclue entre le ministre et l'organisation syndicale lie celle-ci, les membres à qui s'applique la convention collective et le gouvernement du Nunavut.

Négociations de bonne foi

(13) Sans que soit limitée la signification de l'expression « négociier collectivement de bonne foi », pour l'application de la présente loi, cette expression comprend l'obligation de prendre part à des délibérations actives et constructives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective par l'entremise de négociations.

Incompatibilité

(14) Les conditions d'emploi énoncées dans une convention collective l'emportent sur les conditions incompatibles énoncées dans tout règlement pris ou toute directive donnée en application de la présente loi.

Exclusions

- (15) La convention collective ne peut avoir pour effet direct ou indirect de régir :
- a) les modalités d'occupation par les fonctionnaires des locaux qui leur sont loués par le gouvernement du Nunavut ou qu'ils occupent avec la permission de celui-ci, y compris le loyer;
 - b) les sommes versées à des fonctionnaires ou à leur égard pour les locaux occupés par leurs propriétaires ou loués de personnes ou organismes autres que le gouvernement du Nunavut.

Avis de négociier collectivement

Avis de négociier collectivement

56. (1) Le ministre ou l'organisation syndicale, pour le compte des membres d'une unité de négociation, peut, par avis écrit, requérir l'autre partie d'entamer des négociations collectives en vue de la conclusion, du renouvellement ou de la révision d'une convention collective.

Début des négociations

(2) Dans les 60 jours suivant celui où un avis de négociier collectivement a été donné ou dans le délai supplémentaire éventuellement convenu par les parties, l'organisation syndicale et les représentants du ministre se rencontrent et commencent à négocier collectivement de bonne foi et font tous les efforts raisonnables afin de conclure, de renouveler ou de réviser une convention collective.

Entente sur les services essentiels

Définitions

57. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« services essentiels » Services qui sont nécessaires pour permettre la poursuite de services minimaux afin, selon le cas :

- a) de protéger la santé et la sécurité du public;

- b) d'empêcher la destruction ou la détérioration grave de machines, d'équipement ou de locaux;
- c) d'empêcher la perturbation dans l'administration des tribunaux;
- d) d'assurer le fonctionnement continu de chaque centrale électrique. (*essential services*)

« situation d'urgence » Toute urgence que peut raisonnablement décréter le ministre. (*emergency situation*)

Entente sur les services essentiels

(2) Dans les 20 jours suivant celui où un avis de négocier collectivement a été donné ou dans le délai supplémentaire éventuellement convenu par les parties, l'organisation syndicale et les représentants du ministre négocient collectivement de bonne foi et font tous les efforts raisonnables en vue de conclure une entente écrite sur :

- a) les services essentiels à fournir pendant une grève;
- b) le nombre de fonctionnaires de l'unité de négociation qui sont nécessaires au ministre pour fournir les services essentiels;
- c) les personnes en fonction qui doivent travailler pendant une grève pour permettre au ministre de fournir les services essentiels;
- d) le nombre de fonctionnaires de l'unité de négociation, en plus de ceux prévus pour les services essentiels, qui sont nécessaires au ministre pour faire face à une situation d'urgence;
- e) les personnes en fonction qui doivent travailler pendant une grève pour permettre au ministre de faire face à une situation d'urgence;
- f) l'établissement d'un protocole afin de faire face aux situations d'urgence imprévues.

Règlement des différends

(3) Dans le cas où les parties n'ont pu s'entendre sur une entente en vertu du paragraphe (2) dans les 20 jours suivant celui où un avis de négocier collectivement a été donné ou dans le délai supplémentaire éventuellement convenu par les parties, l'une des parties peut, par avis écrit à l'autre partie :

- a) préciser les questions visées au paragraphe (2) sur lesquelles il a été impossible de conclure une entente;
- b) indiquer qu'elle désire que le différend soit soumis à un arbitre;
- c) proposer une liste des noms des personnes qu'elle juge acceptables pour agir en tant qu'arbitre.

Nomination

(4) En l'absence d'une contestation, les parties nomment immédiatement la personne comme arbitre.

Nomination par la Cour

(5) Dans les cas où les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre dans le délai visé au paragraphe (3), la Cour de justice du Nunavut, à la demande de l'une d'elles, le nomme immédiatement.

Mandat de l'arbitre

(6) L'arbitre :

- a) de la manière qu'il estime adéquate, procède à l'enquête relative au différend qui lui est soumis et tente de le régler;
- b) donne, au cours de l'enquête, l'occasion aux parties de faire valoir leur point de vue et agit comme arbitre.

Sentence

(7) Dans les 14 jours de sa nomination ou dans le délai plus long convenu par les parties, l'arbitre remet aux parties un rapport sur sa sentence relativement à toutes les questions qui lui ont été soumises.

Frais

(8) Sous réserve de l'article 36 de la *Loi sur l'arbitrage*, chacune des parties supporte ses propres frais ainsi qu'une part égale des droits payables à l'arbitre et des frais qu'il engage.

Loi sur l'arbitrage

(9) Les articles 10, 20 à 23, 31 et 32 de la *Loi sur l'arbitrage* ne s'appliquent pas à la nomination d'un arbitre ni à l'arbitrage en vertu du présent article.

Avis aux fonctionnaires

58. (1) Dès la conclusion d'une entente sur les services essentiels, le ministre avise chaque fonctionnaire de l'unité de négociation qui est tenu, en vertu de l'entente, de travailler pendant une grève et mentionne dans l'avis si le fonctionnaire est tenu de travailler pour fournir des services essentiels ou pour faire face à une situation d'urgence.

Services essentiels

(2) Pendant une grève, le ministre peut exiger que les fonctionnaires suivants d'une unité de négociation soient tenus de travailler :

- a) les personnes en fonction décrites dans l'entente sur les services essentiels qui sont nécessaires au ministre pour fournir les services essentiels;
- b) les personnes en fonction décrites dans l'entente sur les services essentiels qui sont nécessaires au ministre pour faire face à une situation d'urgence.

Grève et services essentiels

(3) Ne peut faire la grève le fonctionnaire qui a été avisé du droit du ministre d'exiger qu'il travaille pendant une grève afin de fournir des services essentiels.

Situation d'urgence

(4) Lorsque le ministre a décrété qu'il y a une situation d'urgence, le fonctionnaire qui a été avisé du droit du ministre d'exiger qu'il travaille pendant une grève pour faire face à une situation d'urgence et qui a été avisé de travailler ne peut faire la grève pendant la situation d'urgence.

Modifications des conditions d'emploi

Maintien en vigueur des conditions

59. (1) Sauf entente à l'effet contraire entre le ministre et l'organisation syndicale, lorsqu'un avis de négocier collectivement a été donné, toute condition d'emploi applicable aux fonctionnaires de l'unité de négociation visée par l'avis, qui peut figurer dans une convention collective et qui était en vigueur le jour où l'avis de négocier a été donné, continue de lier le ministre, l'organisation syndicale et les fonctionnaires de l'unité de négociation, que la convention collective soit encore en vigueur ou non, jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) les parties aient conclu une nouvelle convention collective s'appliquant à l'unité de négociation;
- b) les conditions suivantes aient été remplies :
 - (i) 21 jours se sont écoulés depuis la nomination d'un médiateur en vertu de l'article 60,
 - (ii) une entente sur les services essentiels est en vigueur,
 - (iii) il n'y a plus de convention collective en vigueur pour l'unité de négociation.

Modifications aux conditions d'emploi par le ministre

(2) Le ministre peut modifier les conditions d'emploi applicables aux fonctionnaires d'une unité de négociation :

- a) soit en concluant une nouvelle convention collective s'appliquant à l'unité de négociation;
- b) soit lorsque l'avis de négocier collectivement a été donné et que :
 - (i) 21 jours se sont écoulés depuis la nomination d'un médiateur en vertu de l'article 60,
 - (ii) une entente sur les services essentiels est en vigueur,
 - (iii) il n'y a plus de convention collective en vigueur pour l'unité de négociation.

Règlement des différends

Règlement des différends

60. (1) Dans le cas où les parties à des négociations collectives ont négocié collectivement de bonne foi en vue de conclure une convention collective, mais n'ont pu s'entendre sur une condition d'emploi, l'une des parties peut, par avis écrit à l'autre partie :

- a) préciser les conditions d'emploi sur lesquelles il a été impossible de conclure une entente;
- b) indiquer qu'elle désire que le différend soit soumis à un médiateur;
- c) proposer une liste des noms des personnes qu'elle juge acceptables pour agir en tant que médiateur.

Réponse à l'avis

(2) Dans les sept jours suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), la partie à laquelle il est adressé accepte ou s'oppose à la nomination du médiateur. Dans le cas où elle s'oppose, elle en avise par écrit l'autre partie et propose une liste de noms à son tour.

Nomination

(3) En l'absence d'une contestation, les parties nomment immédiatement la personne comme médiateur.

Nomination par la Cour

(4) Dans les cas où les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un médiateur ou si une partie n'a pas répondu en conformité avec le paragraphe (2), la Cour de justice du Nunavut, à la demande de l'une d'elles, le nomme immédiatement.

Médiateur

61. (1) De la manière qu'il estime adéquate, le médiateur procède à l'enquête relative au différend et tente de le régler. Au cours de l'enquête, il :

- a) donne l'occasion aux parties de faire valoir leur point de vue;
- b) agit comme médiateur entre les parties;
- c) encourage les parties à régler leur différend.

Participation à la médiation

(2) Chaque partie participe de bonne foi à la médiation prévue au paragraphe (1) et fournit au médiateur, de façon confidentielle, tout renseignement qu'il peut demander relativement à la position de la partie sur une question soumise au médiateur.

Rapport du médiateur

(3) Dans les 14 jours suivant sa nomination ou dans le délai supplémentaire convenu par les parties, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel, selon le cas :

- a) il communique ses recommandations relativement au règlement de certaines ou de la totalité des questions soumises à la médiation;
- b) il transmet aux parties les raisons pour lesquelles il ne fait pas de recommandations sur une ou plusieurs des questions soumises.

Conditions d'emploi énoncées

(4) Les recommandations faites en application du paragraphe 61(3) ne doivent viser que les conditions d'emploi énoncées dans l'avis donné en conformité avec le paragraphe 60(1).

Acceptation ou refus

62. Si une recommandation est faite en vertu du paragraphe 61(3), les parties, selon le cas :

- a) acceptent la recommandation;
- b) rejettent la recommandation.

Frais

63. Chacune des parties supporte ses propres frais ainsi qu'une part égale des droits payables au médiateur et des frais qu'il engage.

Droits et interdictions relatifs à la grève

Participation à une grève

64. (1) Il est interdit au fonctionnaire qui n'est pas membre d'une unité de négociation de participer à une grève.

Processus

(2) Il est interdit au fonctionnaire qui est membre d'une unité de négociation de participer à une grève dans les cas suivants :

- a) il n'y a pas d'entente sur les services essentiels en vigueur;
- b) le fonctionnaire n'a pas le droit de faire la grève en vertu du paragraphe 58(3) ou (4);
- c) une convention collective est en vigueur pour l'unité de négociation dont il fait partie;
- d) aucune convention collective n'est en vigueur pour l'unité de négociation dont il fait partie, sauf si :
 - (i) 21 jours se sont écoulés depuis la nomination d'un médiateur en vertu de l'article 60,
 - (ii) l'organisation syndicale a remis au ministre, au plus tard 48 heures avant une grève, un avis d'intention de déclencher une grève dans lequel il est mentionné la date, l'heure et le lieu où elle sera déclenchée.

Déclaration ou autorisation de grève

65. (1) Il est interdit à une organisation syndicale de déclarer ou d'autoriser une grève de fonctionnaires et, à un dirigeant ou représentant de l'organisation, de conseiller ou de susciter la déclaration ou l'autorisation d'une telle grève, ou encore la participation de fonctionnaires à celle-ci, quand elle a ou aurait pour effet de placer ces fonctionnaires en situation d'infraction à l'article 64.

Menace de grève

(2) Il est interdit à une organisation syndicale de menacer de déclencher une grève de fonctionnaires et, à un dirigeant ou représentant de l'organisation syndicale, de leur conseiller ou de les inciter à menacer de faire une grève qui aurait pour effet de placer ces fonctionnaires en situation d'infraction à l'article 64.

Demande à la Cour de justice du Nunavut

66. (1) Le ministre peut demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une ordonnance prévue au paragraphe (2) lorsqu'il prétend, selon le cas :

- a) qu'une organisation syndicale a déclaré ou autorisé une grève, ou que des fonctionnaires participent ou vont vraisemblablement

- participer à une grève, quand celle-ci a ou aurait pour effet de placer ces fonctionnaires en situation d'infraction à l'article 64;
- b) qu'une organisation syndicale a menacé de déclencher une grève de fonctionnaires qui aurait pour effet de placer ces fonctionnaires en situation d'infraction à l'article 64.

Déclaration de la Cour de justice du Nunavut

(2) Saisie de la demande visée au paragraphe (1), la Cour de justice du Nunavut peut rendre une ordonnance pour :

- a) déclarer que la grève est ou serait illégale;
- b) enjoindre à l'organisation syndicale d'annuler sa décision de déclarer ou d'autoriser une grève, et d'en informer immédiatement les fonctionnaires concernés;
- c) interdire à tout fonctionnaire de participer à la grève;
- d) ordonner à tout fonctionnaire qui participe à la grève de reprendre le travail;
- e) sommer toute organisation syndicale, ainsi que les dirigeants ou représentants de l'organisation, de porter immédiatement toute ordonnance rendue en vertu des alinéas a) ou b) à la connaissance de ses membres;
- f) sommer toute organisation syndicale dont font partie les fonctionnaires visés aux alinéas c) ou d), ainsi que les dirigeants ou représentants de l'organisation syndicale, de porter immédiatement toute ordonnance rendue en vertu des alinéas c) ou d) à la connaissance des fonctionnaires auxquelles elle s'applique.

Ordonnance

(3) Les ordonnances rendues en application du paragraphe (2) :

- a) renferment les dispositions que la Cour de justice du Nunavut estime nécessaires et suffisantes dans les circonstances;
- b) sous réserve du paragraphe (4), sont en vigueur pour la durée qui y est fixée.

Révocation, modification de l'ordonnance

(4) La Cour de justice du Nunavut qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) peut, à la demande du ministre ou de l'organisation syndicale assujettie à l'ordonnance :

- a) soit modifier l'ordonnance et préciser le délai pendant lequel elle reste en vigueur;
- b) soit révoquer l'ordonnance.

Infraction du fonctionnaire

67. (1) Le fonctionnaire qui contrevient à l'article 64 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.

Infraction d'un dirigeant ou d'un représentant

(2) Le dirigeant ou représentant d'une organisation syndicale qui contrevient à l'article 65 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Infraction de l'organisation syndicale

(3) L'organisation syndicale qui contrevient au paragraphe 65(1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque jour où a lieu une grève qu'elle déclare ou autorise en contravention à ce paragraphe.

Infraction de l'organisation syndicale

(4) L'organisation syndicale qui contrevient au paragraphe 65(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$.

Poursuite

68. Une organisation syndicale peut être poursuivie sous son nom pour une infraction visée par l'article 65. Le cas échéant, elle est réputée une personne, et tout acte ou omission par un de ses dirigeants ou représentants dans le cadre de son pouvoir d'agir au nom de l'organisation est imputé à celle-ci.

Immunité

69. Les médiateurs nommés en vertu de l'article 60 et les arbitres nommés en vertu de l'article 57 ne peuvent être tenus de déposer dans une action – ou toute autre instance – au civil relativement à des renseignements obtenus dans l'accomplissement de leurs fonctions aux termes de la présente loi.

Divers

Arbitrage

70. Les différends qui surviennent au sujet d'une convention collective en vigueur sans qu'il y ait arrêt de travail sont, à défaut de mode de règlement prévu par celle-ci, soumis à l'arbitrage en conformité avec la *Loi sur l'arbitrage*.

Réserve

71. Une convention collective ne peut avoir pour effet direct ou indirect de modifier, de supprimer ou d'établir une condition d'emploi de manière à exiger ou à entraîner l'adoption ou la modification d'une loi de la législature, exception faite des lois portant affectation de crédits.

Retenue de la cotisation syndicale

72. Une convention collective peut prévoir le prélèvement, sur le salaire des fonctionnaires qu'elle vise, ainsi que le versement à l'organisation syndicale qui y est partie :

- a) du montant de la cotisation syndicale, dans le cas où ceux-ci sont membres de l'organisation ;
- b) d'un montant équivalent, dans les autres cas.

Objection d'ordre religieux

73. S'il est convaincu que le refus d'un fonctionnaire de verser à l'organisation syndicale le montant prélevé à cette fin en application de la convention collective est fondé sur ses croyances ou convictions religieuses, le ministre peut, par dérogation à celle-ci, ordonner que :

- a) le montant ainsi retenu en vertu de l'article 72 ne soit pas versé à l'organisation syndicale;
- b) ce montant soit plutôt versé à l'organisme de charité qu'il désigne, après consultation auprès du fonctionnaire et de l'organisation syndicale.

Partis et candidats politiques

74. (1) Le montant versé par un fonctionnaire à une organisation syndicale, en tant que cotisation syndicale ou de montant en tenant lieu, ou prélevé sur son salaire à cette fin ne peut être utilisé, même indirectement, pour le compte d'un parti politique ni pour celui d'un candidat politique.

Déclaration

(2) Le ministre ne peut permettre le prélèvement d'un montant sur le salaire d'un fonctionnaire et son versement à une organisation syndicale que si celle-ci lui remet une déclaration solennelle, faite par l'agent autorisé par l'organisation syndicale à faire une telle déclaration solennelle selon laquelle elle se conforme aux dispositions du paragraphe (1) et continuera à le faire.

Santé et sécurité publiques

75. Les articles 55, 57, 58, 60, 61 et 64 n'ont pas pour effet d'obliger le ministre à agir ou à s'abstenir d'agir contrairement aux instructions, directives ou règlements pris dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des personnes.

PARTIE 8

RESPONSABLE DE L'ÉTHIQUE

Nomination

76. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif nomme un responsable de l'éthique pour la fonction publique.

Fonction publique

(2) Le responsable de l'éthique ne fait pas partie de la fonction publique.

Fonctions du responsable de l'éthique

(3) Le responsable de l'éthique exerce les fonctions prévues par la présente loi ainsi que celles que toute autre loi lui attribue.

Missions supplémentaires

(4) Le responsable de l'éthique peut entreprendre toute mission qu'il estime appropriée et que lui confie le ministre.

Mandat

(5) Le responsable de l'éthique occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de cinq ans qui est renouvelable une ou plusieurs fois.

Occupation de la charge après l'expiration

(6) Le responsable de l'éthique continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Révocation

(7) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut révoquer le responsable de l'éthique avant l'expiration de son mandat pour un motif valable ou en raison d'un empêchement de ce dernier.

Démission

(8) Le responsable de l'éthique peut démissionner en tout temps en avisant le ministre par écrit.

Responsable de l'éthique par intérim

77. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut nommer un responsable de l'éthique par intérim en cas d'empêchement temporaire du responsable de l'éthique pour cause de maladie ou pour toute autre cause.

Durée du mandat du responsable de l'éthique par intérim

(2) Le responsable de l'éthique par intérim occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas, de la nomination d'une personne en application du paragraphe 76(1) ou du retour du responsable de l'éthique après un empêchement temporaire.

Responsable de l'éthique spécial

78. (1) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le responsable de l'éthique décide qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière aux termes de la présente loi, le commissaire en Conseil exécutif peut, sur la recommandation du ministre, nommer un responsable de l'éthique spécial afin d'agir à la place du responsable de l'éthique relativement à cette affaire.

Mandat

(2) Le mandat du responsable de l'éthique spécial prend fin lorsque se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé.

Serment

79. Préalablement à son entrée en fonctions, le responsable de l'éthique, ou le responsable de l'éthique par intérim ou spécial, prête serment de fidélité et d'impartialité dans l'exercice des devoirs de sa charge et de secret en ce qui concerne tout renseignement ou conseil confidentiel, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

Commissaire aux serments

80. Le responsable de l'éthique est, en vertu de sa charge, commissaire aux serments au Nunavut et à l'extérieur du Nunavut.

Aide

81. Le responsable de l'éthique peut engager des avocats, des experts et toute autre personne pour l'aider à s'acquitter des devoirs de sa charge.

Crédits

82. Les dépenses nécessaires aux activités du responsable de l'éthique sont acquittées à même les crédits attribués à cette fin.

Immunité

83. (1) Le responsable de l'éthique et les personnes qui l'aident, aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, ne peuvent être tenus responsables des pertes ou des dommages occasionnés par les actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice des attributions du responsable de l'éthique.

Immunité des personnes fournissant des renseignements

(2) Les personnes qui, de bonne foi, fournissent des renseignements au responsable de l'éthique ou témoignent devant celui-ci, aux termes de la présente loi ou de toute autre loi, ne peuvent être tenues responsables des pertes ou des dommages ainsi occasionnés.

PARTIE 9

RÈGLEMENTS

Règlements

84. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et notamment :

- a) régir les concours visant à évaluer les qualifications des candidats à des postes ou à des catégories de postes dans la fonction publique;
- b) établir les comités d'appel des nominations et prévoir la procédure des comités;
- b.1) assigner des fonctions additionnelles en matière de dotation aux comités d'appel des nominations;
- c) régir la désignation et les modalités des postes de stagiaire;

- d) prévoir la procédure à suivre ou les facteurs à prendre en considération afin de déterminer le taux de traitement et tout avantage supplémentaire rattachés aux postes dans la fonction publique;
- e) prévoir le versement d'un traitement provisoire pour la période où le fonctionnaire exerce temporairement les fonctions d'une personne occupant un poste supérieur à celui dont il est titulaire et en fixer le montant ou le mode de calcul, ainsi que les conditions d'attribution;
- f) prescrire le serment visé à l'article 15;
- g) fixer les modalités servant à déterminer la date de prise d'effet des nominations dans la fonction publique;
- h) régir les périodes d'essai des fonctionnaires;
- i) régir les démissions et les retraites des fonctionnaires;
- j) régir la mise en disponibilité des fonctionnaires ainsi que la nomination des personnes mises en disponibilité à des postes dans la fonction publique;
- k) prévoir les situations où les fonctionnaires, dans des circonstances exceptionnelles ou en raison de la nature de leurs fonctions, sont dans l'obligation de travailler un jour férié;
- l) régir les congés;
- m) régir les heures de travail, l'assiduité et toute autre question touchant l'exercice des fonctions;
- n) régir le mode de sélection, la nomination, les conditions d'emploi ainsi que le traitement et toute rémunération supplémentaire des fonctionnaires;
- o) régir le détachement des fonctionnaires à l'extérieur de la fonction publique;
- p) prévoir le mode de règlement des différends, notamment par grief ou appel, concernant toute question visée par la présente loi ou ses règlements;
- q) prescrire tout autre sujet pouvant faire l'objet de réglementation.

Administrateurs généraux

(2) À moins qu'un règlement ne le prévoie expressément, les administrateurs généraux ne sont pas visés par les règlements pris en application du paragraphe (1).

Modifications

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) et les directives données par le ministre en application de l'article 3 peuvent comprendre des modifications et des exclusions applicables à différentes catégories de fonctionnaires.

Loi sur les textes réglementaires

(4) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas au Code de valeurs et d'éthique ni aux directives données par le ministre en application de la présente loi.

Aucune directive n'entre toutefois en vigueur avant que tous les fonctionnaires qu'elle vise n'aient été avisés de la directive et de ses effets.

Dispositions transitoires

Fonctionnaire basé au Nunavut

85. (1) Le fonctionnaire de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest dont l'emploi a cessé le 31 mars 1999 en conformité avec l'article 50 de la *Loi sur la fonction publique* (Territoires du Nord-Ouest), et qui est devenu fonctionnaire au sein de la fonction publique du Nunavut le 1^{er} avril 1999, est réputé avoir été employé en vertu de la présente loi pour la période d'emploi régie par la *Loi sur la fonction publique* (Territoires du Nord-Ouest) antérieure au 1^{er} avril 1999.

Application

(2) Le présent article s'applique malgré les dispositions contraires de la présente loi ou d'une convention collective, d'un protocole d'entente ou d'une entente conclus entre une organisation syndicale et le gouvernement du Nunavut, substitué au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en application de l'article 76.08 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

Modifications corrélatives

Loi sur l'éducation

86. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'éducation*.

(2) L'article 91 est modifié par :

- a) **suppression au paragraphe (1) de** « Les paragraphes 17(2) et (3) et les articles 20, 21, 25 et 27 » **et par substitution de** « Les paragraphes 10(6) à (9) et les articles 16, 17, 19 et 21 »;
- b) **suppression au paragraphe (2) de** « des articles 3 à 5 et 16, du paragraphe 17(1) et des articles 18, 19, 26, 29 à 34 et 37 » **et par substitution de** « des articles 3 à 7, des paragraphes 8(1) et 10(1) à (5) et des articles 12, 20, 22 à 26 et 29 à 37 ».

(3) L'article 105 est modifié par :

- a) **suppression au paragraphe (1) de** « Les paragraphes 17(2) et (3) et les articles 20, 21, 25 et 27 » **et par substitution de** « Les paragraphes 10(6) à (9) et les articles 16, 17, 19 et 21 »;
- b) **suppression au paragraphe (2) de** « des articles 3 à 5 et 16, du paragraphe 17(1) et des articles 18, 19, 26, 29 à 34 et 37 » **et par substitution de** « des articles 3 à 7, des paragraphes 8(1) et 10(1) à (5) et des articles 12, 20, 22 à 26 et 29 à 37 ».

(4) L'article 176 est modifié par :

- a) **suppression au paragraphe (3) de** « au paragraphe 3(1) et aux articles 4, 5, 16 à 21, 25 à 34 et 37 » **et par substitution de** « au paragraphe 3(1) et aux articles 4, 8 à 10, 12, 16, 17, 19 à 26 et 28 à 37 »;
- b) **suppression au paragraphe (4) de** « l'article 29 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux appels et, pour l'application des paragraphes 29(2) à (6) de cette loi » **et par substitution de** « l'article 22 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux griefs et, pour l'application des paragraphes 22(2) à (5) de cette loi »;
- c) **suppression au paragraphe (5) de** « L'article 4.1 » **et par substitution de** « L'article 5 ».

(5) L'article 178 est modifié par :

- a) **suppression au paragraphe (2) de** « du paragraphe 3(1), des articles 4, 5 et 16, du paragraphe 17(1) et des articles 18, 19, 26, 29 à 34 et 37 » **et par substitution de** « du paragraphe 3(1), de l'article 4, des paragraphes 8(1) et 10(1) à (5) et des articles 12, 20, 22 à 26 et 29 à 37 »;
- b) **suppression à l'alinéa (3)a) de** « l'article 29 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux appels » **et par substitution de** « l'article 22 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux griefs »;
- c) **suppression au paragraphe (5) de** « L'article 4.1 » **et par substitution de** « L'article 5 ».

(6) L'article 179 est modifié par :

- a) **suppression au paragraphe (1) de** « au paragraphe 3(1) et aux articles 4, 5, 16 à 21, 25 à 34 et 37 » **et par substitution de** « au paragraphe 3(1) et aux articles 4, 8 à 10, 12, 16, 17, 19 à 26 et 28 à 37 »;
- b) **suppression au paragraphe (2) de** « L'article 4.1 » **et par substitution de** « L'article 5 »;
- c) **suppression au paragraphe (4) de** « l'article 29 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux appels, et dans l'application des paragraphes 29(2) à (6) de cette loi » **et par substitution de** « l'article 22 de la *Loi sur la fonction publique* relativement aux griefs, et dans l'application des paragraphes 22(2) à (5) de cette loi ».

Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif

87. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

(2) Le paragraphe 35(1) est modifié par suppression de « l'alinéa 41(1.4)a » et par substitution de « l'alinéa 55(5)a ».

Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut

88. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*.

(2) Le paragraphe 23(3) est modifié par suppression de « du paragraphe 1(3) » et par substitution de « du paragraphe 5(3) ».

Loi électorale du Nunavut

89. (1) Le présent article modifie la *Loi électorale du Nunavut*.

(2) Le paragraphe 168(4) est modifié par suppression de « du paragraphe 47(1) » et par substitution de « du paragraphe 74(1) ».

Loi sur le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut

90. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le Syndicat des fonctionnaires du Nunavut*.

(2) L'article 3 est modifié par suppression de « l'article 41 » et par substitution de « l'article 55 ».

Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut

91. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut*.

(2) Les paragraphes 15.1(1) et (2) sont modifiés par suppression, à chaque occurrence, de « l'alinéa 41(1.4)c » et par substitution de « l'alinéa 55(5)c ».

Règlement sur la fonction publique

92. (1) Le présent article modifie le *Règlement sur la fonction publique*.

(2) L'article 1.1 est modifié par suppression de « du paragraphe 49(2) » et par substitution de « du paragraphe 84(2) ».

(3) L'article 41 est modifié par suppression de « des articles 29 et 33 » et par substitution de « des articles 22 et 25 ».

(4) Les articles 49 et 50 sont abrogés.

(5) L'article 51 est modifié par suppression de « l'article 39 » et par substitution de « l'article 15 ».

93. Supprimé, 3^e Assemblée législative, 11 septembre 2013.

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

94. La *Loi sur la fonction publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-16, modifiée pour le Nunavut par l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogée.

Entrée en vigueur

95. (1) La partie 6 de la présente loi entre en vigueur, selon la date la plus rapprochée, le 1^{er} avril 2015 ou à la date fixée par décret du commissaire.

(2) L'alinéa o) de l'annexe A et l'alinéa r) de l'annexe B entrent en vigueur, selon la date la plus tardive, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*, soit le projet de loi n^o 40 présenté à la troisième session de la troisième Assemblée législative du Nunavut.

ANNEXE A (*paragraphe 1(1)*)

Les employés des organismes publics suivants sont déclarés faire partie de la fonction publique :

- a) la Commission scolaire francophone, maintenue en vertu de la *Loi sur l'éducation*, uniquement à l'égard du directeur général;
- b) le Tribunal des droits de la personne constitué en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*;
- c) l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit constitué en vertu de la *Loi sur la protection de la langue inuit*;
- d) la Commission des services juridiques constituée en vertu de la *Loi sur les services juridiques*;
- e) le Bureau de l'Assemblée législative constitué en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*;
- f) le Conseil exécutif et les comités du Conseil exécutif, mais pas le personnel des cabinets de chaque ministre;
- g) la Société des alcools constituée en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- h) la Commission des licences d'alcool constituée en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- i) le Collège de l'Arctique du Nunavut, sauf à l'égard des personnes employées en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*;
- j) la Société de crédit commercial du Nunavut constituée en vertu de la *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut*;
- k) le bureau du directeur général des élections constitué en vertu de la *Loi électorale du Nunavut*, mais pas les officiers d'élection;
- l) la Société d'habitation du Nunavut prorogée par la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*;
- m) le bureau du commissaire aux langues constitué en vertu de la *Loi sur les langues officielles*;
- n) la Société d'énergie Qulliq constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* ainsi que ses filiales;
- o) le bureau du représentant de l'enfance et de la jeunesse constitué en vertu de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*;
- p) le Tribunal d'appel de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, maintenu en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

ANNEXE B (paragraphe 1(1))

Il est entendu que les personnes suivantes sont déclarées ne pas faire partie de la fonction publique :

- a) le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- b) les particuliers employés par une administration scolaire de district constituée en vertu de la *Loi sur l'éducation*, y compris les enseignants stagiaires, mais pas le directeur général de la Commission scolaire francophone;
- c) les membres du Tribunal des droits de la personne nommés en vertu de la *Loi sur les droits de la personne*;
- d) le commissaire à l'intégrité nommé en vertu de la *Loi sur l'intégrité*;
- e) les membres de l'Inuit Uqausinginnik Taiguusiliuqtiit nommés en vertu de la *Loi sur la protection de la langue inuit*;
- f) les membres de la Commission des normes du travail nommés en vertu de la *Loi sur les normes du travail*;
- g) l'administrateur délégué et les membres de la Commission des services juridiques nommés en vertu de la *Loi sur les services juridiques*;
- h) les membres de la Commission des licences d'alcool nommés en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées*;
- i) un médecin inscrit et titulaire d'une licence autorisant l'exercice de la médecine en vertu de la *Loi sur les médecins* qui, aux termes d'un contrat de services, travaille dans un établissement de santé;
- j) les membres du personnel du Collège de l'Arctique du Nunavut employés en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur le Collège de l'Arctique du Nunavut*;
- k) les administrateurs du conseil d'administration de la Société de crédit commercial du Nunavut nommés en vertu de la *Loi sur la Société de crédit commercial du Nunavut*;
- l) le président et le personnel de la Société de développement du Nunavut, prorogée en vertu de la *Loi sur la Société de développement du Nunavut*;
- m) le directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi électorale du Nunavut*;
- n) les membres de la commission de délimitation des circonscriptions nommés en vertu de la *Loi électorale du Nunavut*;
- o) les membres ou le personnel d'une association d'habitation ou d'un office d'habitation au sens de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*;
- p) le commissaire aux langues nommé en vertu de la *Loi sur les langues officielles*;

- q) les membres et le personnel du Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut prorogé en vertu de la *Loi sur le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut*;
- r) le représentant de l'enfance et de la jeunesse nommé en vertu de la *Loi sur le représentant de l'enfance et de la jeunesse*;
- s) les membres du Conseil d'examen des taux des entreprises de service nommés en vertu de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*;
- t) le président, le secrétaire général et le personnel de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, maintenue en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*, à l'exception du personnel du Tribunal d'appel.